

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 60

41^e année

28 février 1998

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 467/98 du Conseil, du 23 février 1998, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir ou en matière plastique originaires de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande** 1
- Règlement (CE) n° 468/98 de la Commission, du 27 février 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 30
- Règlement (CE) n° 469/98 de la Commission, du 27 février 1998, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97 32
- Règlement (CE) n° 470/98 de la Commission, du 27 février 1998, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97 33
- Règlement (CE) n° 471/98 de la Commission, du 27 février 1998, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97 34
- Règlement (CE) n° 472/98 de la Commission, du 27 février 1998, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97 35
- Règlement (CE) n° 473/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire 36
- Règlement (CE) n° 474/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire 38

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 475/98 de la Commission, du 27 février 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire	40
Règlement (CE) n° 476/98 de la Commission, du 27 février 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	42
Règlement (CE) n° 477/98 de la Commission, du 27 février 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	44
Règlement (CE) n° 478/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	46
Règlement (CE) n° 479/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	48
Règlement (CE) n° 480/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	50
Règlement (CE) n° 481/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	53
Règlement (CE) n° 482/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	55
Règlement (CE) n° 483/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	56
Règlement (CE) n° 484/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	58
Règlement (CE) n° 485/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	60
* Règlement (CE) n° 486/98 de la Commission, du 27 février 1998, déterminant le montant de l'aide visée au règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil pour le stockage privé du beurre et de la crème de lait	62
* Règlement (CE) n° 487/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant les taux de conversion agricoles applicables à certaines aides au Royaume-Uni et les montants maximaux des compensations qui en résultent	63
* Règlement (CE) n° 488/98 de la Commission, du 27 février 1998, portant ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 1998	65
Règlement (CE) n° 489/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt-dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	67

Sommaire (suite)

Règlement (CE) n° 490/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	69
Règlement (CE) n° 491/98 de la Commission, du 27 février 1998, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en février 1998 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) n° 1926/96 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie	71
Règlement (CE) n° 492/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	72
Règlement (CE) n° 493/98 de la Commission, du 27 février 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	75
* Règlement (CE) n° 494/98 de la Commission, du 27 février 1998, arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins	78

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 467/98 DU CONSEIL

du 23 février 1998

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir ou en matière plastique originaires de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 22 février 1995, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certaines chaussures à dessus en cuir ou en matière plastique originaires de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande et a entamé une enquête.
- (2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par la Confédération européenne de l'industrie de la chaussure (CEC) au nom des fédérations nationales dont les membres à l'origine de la plainte (188 au total) représentaient une proportion majeure (53 %) de la production communautaire des chaussures soumises à l'enquête. La plainte contenait des éléments de preuve du dumping dont fait l'objet le produit concerné et du préjudice important en résultant, éléments de preuve qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (3) La Commission a officiellement avisé les exportateurs et les importateurs notoirement concernés et leurs associations représentatives ainsi que les représentants des pays exportateurs concernés de l'ouverture de la procédure. Elle a donné à toutes

les parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

- (4) Les autorités des pays exportateurs concernés ainsi qu'un certain nombre d'exportateurs, d'importateurs communautaires et leurs associations représentatives et professionnelles ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui en ont fait la demande dans le délai fixé ont été entendues.
- (5) En raison du grand nombre de producteurs communautaires à l'origine de la plainte et conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), il a été jugé approprié de limiter l'enquête à un certain nombre de ces producteurs sur lesquels l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. À cet égard, les questionnaires utilisés pour collecter les données et ainsi permettre une évaluation d'un éventuel préjudice causé à l'industrie communautaire ont été adressés aux fédérations nationales de producteurs dans la Communauté et à 89 des 188 producteurs communautaires soutenant expressément la plainte. Sur ces 89 producteurs communautaires, 87 ont fourni des réponses complètes et valables. Aux fins de la vérification, compte tenu de la difficulté de procéder à un contrôle approfondi sur place des 87 producteurs communautaires susmentionnés (ci-après dénommés «premier groupe»), 15 de ces producteurs communautaires (ci-après dénommés «échantillon de vérification») ont été sélectionnés et leurs réponses ont fait l'objet de vérifications minutieuses sur place.
- (6) La Commission a également envoyé des questionnaires aux:

— producteurs/exportateurs chinois, indonésiens et thaïlandais cités dans la plainte,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

⁽²⁾ JO C 45 du 22. 2. 1995, p. 2.

- exportateurs de Hong-kong cités dans la plainte,
- autorités des pays exportateurs concernés,
- exportateurs qui, bien que n'étant pas cités dans la plainte, se sont fait connaître et ont demandé un questionnaire.

Au total, 13 réponses au questionnaire ont été reçues des producteurs/exportateurs en Indonésie, 17 des producteurs/exportateurs en République populaire de Chine et 3 des producteurs/exportateurs en Thaïlande.

(7) Eu égard à ce nombre de réponses, 33 au total, la Commission a proposé, conformément à l'article 17 du règlement de base, de limiter son enquête à un nombre raisonnable de producteurs/exportateurs ayant coopéré, représentant le plus grand volume représentatif de production sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Il a été convenu avec les producteurs/exportateurs ayant coopéré de choisir un échantillon de quatre producteurs/exportateurs de la République populaire de Chine et de sept producteurs/exportateurs d'Indonésie. Étant donné qu'au total, seuls trois producteurs/exportateurs de Thaïlande ont coopéré, ils ont tous trois été soumis à l'enquête.

(8) En outre, la Commission a envoyé des questionnaires à tous les importateurs connus. Des réponses ont été reçues de 14 d'entre eux.

(9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du dumping et du préjudice et a effectué une enquête sur place auprès des sociétés suivantes:

(10) a) *Producteurs communautaires*

L'échantillon de vérification visé au considérant 5 comprenait au total 15 producteurs communautaires situés en France, en Italie, au Portugal, en Espagne et au Royaume-Uni, qui sont tous des États membres ayant une production importante de chaussures faisant l'objet de l'enquête. Ces États membres représentaient ensemble 89 % de la production communautaire totale du produit en question en 1994, c'est-à-dire pendant la période d'enquête définie au considérant 13.

Les 15 producteurs communautaires de l'échantillon de vérification ont demandé que leur identité reste confidentielle, faisant valoir que certains d'entre eux avaient été menacés de représailles commerciales par certains clients qui sont en même temps des importateurs et des distributeurs importants dans la Communauté. L'enquête a confirmé que certains producteurs communautaires avaient fait l'objet de fortes pressions commerciales visant à les encourager à mettre un terme à leur coopération à l'enquête et à retirer leur soutien à la

plainte. Par conséquent, il a été jugé approprié de ne pas révéler les noms de ces 15 producteurs communautaires.

Les représentants de certains exportateurs et importateurs ont critiqué cet anonymat en invoquant le fait que les industries nationales à l'origine de la plainte devaient être en mesure de faire face à tout type «de représailles commerciales». À cet égard, il convient de souligner qu'un traitement confidentiel leur a été accordé parce que les menaces exercées à leur encontre allaient bien au-delà des pratiques considérées comme «normales» dans les relations commerciales. La protection limitée qui leur a ainsi été accordée a en outre été considérée comme particulièrement appropriée dans le cadre de la technique échantillonnage. En effet, les quelques producteurs communautaires sélectionnés sont d'autant plus exposés qu'ils représentent et agissent pour le compte d'un groupe beaucoup plus important. L'identité des 87 producteurs communautaires du premier groupe a toutefois été révélée aux parties qui l'ont demandé.

b) *Importateurs/distributeurs indépendants*

- Atlex SA, Rouen (F),
- British Shoe Corporation Ltd, Leicester (UK),
- Chausseurop SA, Le Havre (F),
- Groupe André SA, Paris (F),
- Intermedium BV, Hoofddorp (NL).

c) *Importateur lié*

- Nick's Sports and Leisure Footwear Ltd, Warrington (UK).

d) *Exportateurs/producteurs en Indonésie*

- PT Dragon,
- PT Emperor Footwear Indonesia,
- PT Fortune Mate,
- PT Golden Adishoes,
- PT Indosepamas Anggun / PT Primashoes Ciptakreasi,
- PT Kingherlindo.

e) *Exportateurs/producteurs en Thaïlande*

- Bangkok Rubber,
- CK Shoes,
- PSR Footwear.

f) *Exportateur à Hong-kong*

- Grosby (China) Ltd.

(11) Les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de mesures définitives. Un délai leur a également été accordé pour présenter leurs observations sur les informations communiquées.

- (12) Les observations des parties ont été prises en considération et la Commission a, le cas échéant, modifié ses conclusions pour en tenir compte.
- (13) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen du préjudice a couvert la période de 1991 à la période d'enquête. En outre, aux fins de l'examen complémentaire visé aux considérants 138 à 143, certains facteurs sont intervenus en 1995 et 1996, qui ont également été pris en considération.

La portée géographique de l'enquête est la Communauté dans sa composition au moment de l'ouverture de la procédure, à savoir les quinze États membres.

- (14) En raison du volume et de la complexité des informations récoltées provenant de nombreuses sources différentes et, notamment, du nombre de types de chaussures couverts par l'enquête et de la nécessité de procéder à un examen complémentaire pour évaluer les effets du contingent institué à l'échelle communautaire au cours de la période d'enquête sur les importations des chaussures concernées originaires de la République populaire de Chine, l'enquête a dépassé la durée normale prévue à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base. En effet, conformément à l'article 24 du règlement de base, la présente enquête n'est pas soumise aux délais contraignants prévus à l'article 6, paragraphe 9.

B. PRODUITS CONSIDÉRÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

1. Description des produits considérés

- (15) Les produits considérés dans le cadre de la présente procédure sont les chaussures «destinées à la pratique d'une activité sportive», ne couvrant pas la cheville, avec semelles intérieures de 24 centimètres ou plus:
- avec semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué et à dessus en cuir naturel, relevant des codes NC ex 6403 99 93 (si non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes), ex 6403 99 96 (pour hommes) et ex 6403 99 98 (pour femmes),
 - avec semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matière plastique, pour femmes (relevant du code NC ex 6402 99 98).

Il convient de noter que la présente procédure ne couvre pas les chaussures destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et

pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité, qui peuvent être classées dans les codes NC visés ci-dessus à des fins douanières.

- (16) Pour des raisons pratiques et dans le but de rassembler et de traiter correctement les données récoltées, chacun des codes NC susmentionnés a été considéré comme une «catégorie». Quatre catégories ont donc été distinguées:

Catégorie 1: Code NC ex 6403 99 93 («unisexes» pour adultes — à dessus en cuir)

Catégorie 2: Code NC ex 6403 99 96 (pour hommes — à dessus en cuir)

Catégorie 3: Code NC ex 6403 99 98 (pour femmes — à dessus en cuir)

Catégorie 4: Code NC ex 6402 99 98 (pour femmes — à dessus en matière plastique).

- (17) Même si les chaussures de ces diverses catégories peuvent couvrir un large éventail de styles, de types et de modes de fabrication, elles présentent fondamentalement les mêmes caractéristiques essentielles, ont les mêmes applications et bénéficient d'une même perception des consommateurs. En conséquence, aux fins de la présente procédure, elles sont, selon la pratique constante de la Communauté, considérées comme un seul et même produit.

2. Produits similaires

- (18) En ce qui concerne les chaussures produites et vendues sur le marché intérieur de l'Indonésie et de la Thaïlande pour lesquelles des informations ont été présentées, l'enquête a montré que ces produits étaient semblables à tous égards ou ressemblaient étroitement à ceux exportés de ces pays vers la Communauté.
- (19) De la même manière, les chaussures faisant l'objet de la présente enquête produites en Indonésie et exportées vers la Communauté ont été considérées comme un produit similaire aux chaussures produites et exportées de la République populaire de Chine vers la Communauté. Ceci est d'autant plus pertinent que l'Indonésie a été utilisée comme pays analogue pour la détermination de la valeur normale pour la République populaire de Chine, comme indiqué aux considérants 42 et 43.
- (20) L'enquête a également établi que les chaussures produites dans la Communauté et celles importées des trois pays concernés étaient similaires en ce qui concerne leur conception globale, leurs caractéristiques générales et leurs utilisations. Bien que

certaines différences mineures puissent exister entre le produit importé des pays concernés et la production communautaire, elles n'affectent pas les caractéristiques essentielles, les propriétés, la perception et les utilisations du produit.

- (21) À cet égard, certaines parties ont fait valoir que les chaussures importées et celles produites dans la Communauté appartiennent à des segments de produits différents qui ne se concurrencent pas. Elles ont allégué que les chaussures importées à un prix supérieur à la moyenne ne seraient pas similaires, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base, aux chaussures importées à un prix moyen ou inférieur à la moyenne.
- (22) Cette question a fait l'objet de plusieurs déclarations apparemment contradictoires des importateurs, certains faisant valoir qu'ils importent des chaussures de qualité inférieure simplement impossibles à trouver dans la Communauté, d'autres qu'ils commandent en République populaire de Chine, en Indonésie ou en Thaïlande des produits élaborés fabriqués selon leurs propres spécifications, leur modèles et parfois avec leurs propres matières premières. Ces contradictions montrent que la République populaire de Chine, l'Indonésie et la Thaïlande sont en fait capables de produire, et produisent et exportent en effet vers la Communauté, la gamme complète des produits en vente sur le marché. L'argument selon lequel les chaussures importées des trois pays concernés et celles produites dans la Communauté appartiendraient à différents segments de produits ne peut donc pas être accepté.
- (23) En conséquence, les chaussures faisant l'objet de la présente procédure, produites en République populaire de Chine, en Indonésie et en Thaïlande, puis exportées vers la Communauté, ont été considérées comme des produits similaires aux chaussures produites dans la Communauté au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. DUMPING

1. Généralités

- (24) Les institutions communautaires (ci-après dénommées «institutions») ont toujours eu pour pratique de considérer les producteurs/exportateurs liés ou les producteurs/exportateurs appartenant au même groupe comme une seule entité économique et d'établir une marge de dumping unique (et, le cas échéant, un droit unique) pour ces producteurs/exportateurs. Cette pratique a été appliquée dans le cadre de la présente procédure. Le calcul de marges de dumping et de taux de droit antidumping indi-

viduels dans ces circonstances risquerait d'encourager le contournement d'éventuelles mesures antidumping en permettant à des producteurs/exportateurs liés de canaliser leurs exportations vers la Communauté *via* le producteur/exportateur lié (ou appartenant au même groupe) bénéficiant du droit le moins élevé.

2. Indonésie

a) Échantillonnage

- (25) Comme indiqué au considérant 7, conformément à l'article 17 du règlement de base, la technique d'échantillonnage a été utilisée et sept producteurs/exportateurs indonésiens ont été retenus à cet effet, en accord avec les producteurs/exportateurs ayant coopéré.
- (26) Conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base, il a été convenu avec les autres producteurs/exportateurs indonésiens ayant coopéré à l'enquête, mais non inclus dans l'échantillon, qu'ils se verraient appliquer la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les producteurs/exportateurs de l'échantillon.
- (27) Les producteurs/exportateurs inclus dans l'échantillon et ayant pleinement coopéré à l'enquête ont été informés qu'ils se verraient attribuer leur propre marge de dumping (et, le cas échéant, leur propre droit individuel).

b) Valeur normale

- (28) Afin d'établir la valeur normale pour chacun des sept producteurs/exportateurs indonésiens de l'échantillon, il a d'abord été déterminé si les ventes intérieures totales des chaussures concernées par chaque producteur étaient représentatives par rapport à leurs ventes totales des chaussures concernées exportées vers la Communauté. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, les ventes intérieures sont normalement considérées comme représentatives lorsque le volume total des ventes intérieures du produit similaire vendu par chaque producteur représente au moins 5 % de son volume des ventes du produit considéré exporté vers la Communauté. Un autre test de représentativité a ensuite été effectué sur une base modèle par modèle.
- (29) Seul un des producteurs/exportateurs indonésiens de l'échantillon ayant coopéré a effectué suffisamment de ventes intérieures de deux modèles de produit similaire au cours d'opérations commerciales normales pendant la période d'enquête, au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 4, du règlement de base, pour permettre une détermination de la

valeur normale sur cette base. Toutes ces ventes étant bénéficiaires, la valeur normale a donc été déterminée sur la base des prix payés ou à payer pour celles-ci sur le marché intérieur. La valeur normale pour les autres modèles de cette société a été construite, conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base, en ajoutant à leur coût de production, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que le bénéfice constaté pour les deux modèles susvisés.

- (30) Les six autres producteurs/exportateurs indonésiens de l'échantillon n'ont pas effectué suffisamment de ventes intérieures des chaussures concernées au cours de la période d'enquête au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Il a donc été jugé approprié de construire la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, en majorant le coût de production de chaque modèle exporté vers la Communauté d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et d'un bénéfice. À cet égard, il a été considéré, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base, que les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et au bénéfice du producteur/exportateur ayant effectué suffisamment de ventes intérieures (considérant précédent) devaient être utilisés pour construire la valeur normale pour les six autres producteurs/exportateurs indonésiens de l'échantillon.
- (31) Un producteur/exportateur qui avait accepté d'être inclus dans l'échantillon n'a pas fourni de coûts par modèle et ce, malgré plusieurs demandes en ce sens. Du fait qu'il était donc impossible de calculer la rentabilité sur le marché intérieur et de construire les valeurs normales pour ce producteur/exportateur, les données disponibles ont été utilisées, comme indiqué au considérant 41, en établissant la marge de dumping pour ce producteur/exportateur conformément à l'article 18 du règlement de base.

c) *Prix à l'exportation*

- (32) Les exportations de six des sept producteurs/exportateurs inclus dans l'échantillon ont été effectuées directement à des importateurs indépendants dans la Communauté. Les prix à l'exportation de ces producteurs/exportateurs ont été établis en se fondant sur les prix payés ou à payer pour les chaussures vendues, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base. Le prix à l'exportation d'un producteur/exportateur indonésien inclus dans l'échantillon, qui a vendu par l'intermédiaire d'une société liée à Taïwan, a dû être ajusté (considérant 36).

d) *Comparaison*

- (33) Aux fins d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation des producteurs/exportateurs de l'échantillon, il a été tenu compte, sous forme d'ajustements, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des différences affectant la comparabilité des prix, chaque fois que celles-ci ont été alléguées et dûment justifiées. En conséquence, des ajustements ont été opérés, le cas échéant, au titre des différences de coûts de transport, d'assurance, de maintenance, de chargement et de coûts accessoires, de coûts de crédit, de frais bancaires, de cautions et de stade commercial.
- (34) Dans le cas d'un des producteurs/exportateurs indonésiens de l'échantillon, un ajustement au titre du stade commercial a été demandé. Le producteur/exportateur a affirmé qu'un tel ajustement était justifié par le fait que ses ventes à l'exportation vers la Communauté ont été effectuées en grandes quantités à des distributeurs et à des grossistes alors que ses ventes intérieures l'ont été, selon ses allégations, en petites quantités à des détaillants et à des commerçants. Le contrôle effectué pendant l'enquête sur place a montré que les acheteurs sur le marché intérieur étaient en fait également des distributeurs et des grossistes. En conséquence, cette demande a été rejetée. En effet, la valeur normale et le prix à l'exportation étant pratiqués au même stade commercial, aucun ajustement n'était requis ni justifié.
- (35) Un ajustement a également été demandé par deux des producteurs/exportateurs indonésiens de l'échantillon faisant valoir que leurs ventes à l'exportation contrairement à leurs ventes intérieures, étaient, selon leurs allégations, effectuées sur une base OEM. Ces allégations ont été minutieusement vérifiées par la Commission pendant les enquêtes sur place et il a été clairement établi que, pour les ventes à l'exportation, il existait des circuits de vente distincts dont les prix aux clients OEM étaient constamment plus bas. La différence de stade commercial pour les clients OEM ne pouvant être quantifiée en raison de l'absence de circuits de vente identiques sur le marché intérieur en Indonésie, un ajustement spécial a été accordé, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point d) ii), du règlement de base, en déduisant des valeurs normales construites pour les produits vendus sous marque propre un montant correspondant à 10 % de la marge bénéficiaire brute.
- (36) Un producteur/exportateur indonésien a vendu des chaussures à l'exportation vers la Communauté *via* une société commerciale liée située à Taïwan. Il a été déterminé que, en raison des liens entre les deux sociétés, les prix appliqués par l'entreprise de production à l'égard de la société commerciale n'étaient pas fiables. Pour établir un prix à l'exportation fiable de l'Indonésie vers la Communauté, le

prix pratiqué à partir de Taïwan vers la Communauté a été ajusté à un niveau départ Indonésie. Les fonctions de l'opérateur lié pouvant être considérées comme similaires à celles d'un opérateur agissant sur commission, un ajustement de 5 %, fondé sur les informations fournies par la société elle-même, a donc été déduit des prix appliqués par la société liée aux clients indépendants dans la Communauté. Ce montant a été considéré comme raisonnable étant donné le degré d'implication de l'opérateur lié dans les activités de vente de l'exportateur. Aucune information n'a été fournie indiquant que ce montant était inadéquat. Les prix à l'exportation ont donc été ajustés en conséquence.

e) *Marges de dumping*

(37) Pour calculer la marge de dumping de chaque producteur/exportateur indonésien de l'échantillon, une comparaison a été faite entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix à l'exportation moyens pondérés des producteurs/exportateurs, puisqu'il a été clairement établi que la configuration des prix à l'exportation ne différait pas sensiblement entre les différents acquéreurs, régions ou périodes, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base.

(38) La comparaison a montré l'existence d'un dumping pour les chaussures concernées au cours de la période d'enquête par tous les producteurs/exportateurs inclus dans l'échantillon. En raison des liens entre PT Indosepamas Anggun et PT Primashoes Ciptakreasi, ces producteurs/exportateurs ont été traités comme une seule société et une marge unique a été calculée à cette fin conformément à la pratique constante des institutions, comme indiqué au considérant 24.

Les marges de dumping individuelles pour ces producteurs/exportateurs, établies et exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire, s'établissent comme suit:

— PT Dragon:	5,9 %
— PT Emperor Footwear:	2,0 %
— PT Fortune Mate:	14,9 %
— PT Golden Adishoes:	18,6 %
— PT Indosepamas Anggun/PT Primashoes Ciptakreasi:	12,7 %.

(39) La marge de dumping pour les producteurs/exportateurs ayant coopéré et n'ayant pas été sélectionnés a été fondée sur la marge moyenne pondérée des marges de dumping individuelles établies pour chaque producteur/exportateur de

l'échantillon, à l'exception du producteur/exportateur visé au considérant 31 (PT Kingherlindo) auquel les données disponibles ont été appliquées. Il n'a pas été tenu compte de la marge de dumping de cette société dans l'établissement de la moyenne pondérée établie pour l'échantillon, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. La marge de dumping ainsi établie et exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire s'élevait à 12,3 %. Les producteurs/exportateurs auxquels cette marge s'applique sont les suivants:

- PT Bosaeng Jaya
- PT Karet Murni Jelita
- PT Koryo International
- PT Lintas Adhikrida
- PT Universal Wisesa
- PT Volmacarol.

(40) En ce qui concerne les producteurs/exportateurs en Indonésie qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission et ne se sont pas fait connaître, la marge de dumping a été déterminée sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base. Compte tenu du degré exceptionnellement élevé de non-coopération de la part des producteurs/exportateurs indonésiens (plus de 74 %), de l'absence d'autres informations fiables provenant de sources indépendantes et dans le but d'éviter de récompenser la non-coopération, il a été jugé approprié de fonder la marge résiduelle de dumping sur la marge de dumping la plus élevée alléguée dans la plainte, c'est-à-dire 50 %.

(41) Pour déterminer la marge de dumping pour le producteur/exportateur visé au considérant 1 (PT Kingherlindo), il a été considéré que la coopération partielle dont il avait fait preuve devait être distinguée de l'absence de coopération totale de la part des producteurs/exportateurs visés au considérant 40. En conséquence, il a été décidé de lui calculer une marge inférieure à celle calculée pour les producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré. Sa marge a donc été fondée sur la moyenne arithmétique de la marge résiduelle et de la marge moyenne pondérée calculée pour l'échantillon, c'est-à-dire 31,1 %.

3. République populaire de Chine

a) *Choix du pays analogue*

(42) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, la valeur normale a été fondée sur les données récoltées auprès de producteurs dans un pays à économie de marché («pays analogue»).

- (43) Dans la plainte, la Thaïlande a été proposée comme le pays analogue le plus approprié. Toutefois, un certain nombre d'importateurs ainsi que les producteurs/exportateurs chinois se sont opposés au choix de ce pays en raison des différences de niveau de développement économique entre la République populaire de Chine et la Thaïlande. Deux organismes commerciaux, l'Association du commerce extérieur (FTA) et la Fédération de l'industrie européenne des articles de sport (FESI), de même que les producteurs/exportateurs chinois ont proposé l'Indonésie. Un certain nombre d'autres pays ont également été proposés à différents stades de la procédure par certaines parties intéressées qui n'ont toutefois pas fourni d'éléments de preuve justifiant le choix d'un de ces pays plutôt qu'un autre.

Après examen des informations disponibles concernant tous les pays proposés, il a finalement été considéré que, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, l'Indonésie constituait un choix raisonnable de pays analogue. Il semblerait en effet qu'il existe un grand nombre de fournisseurs sur ce marché et un certain degré de similitude entre les procédés de fabrication utilisés dans ce pays et en République populaire de Chine. En outre, aucune différence notable n'apparaissait sur le plan de l'accès aux matières premières. De plus, les ventes sur la marché intérieur indonésien étaient également représentatives par rapport aux exportations de la République populaire de Chine vers la Communauté. Par ailleurs, l'Indonésie a été proposée par les producteurs/exportateurs chinois eux-mêmes sans provoquer la moindre objection des producteurs communautaires sur l'intention de la Commission à cet égard.

b) *Traitement individuel*

- (44) Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base, les institutions ont pour politique de calculer des marges de dumping à l'échelle nationale pour les pays n'ayant pas une économie de marché, à l'exception des producteurs/exportateurs pouvant démontrer qu'ils devraient bénéficier d'un traitement individuel, c'est-à-dire que leurs prix à l'exportation devraient être établis séparément et leur marge de dumping calculée individuellement.
- (45) Tous les producteurs/exportateurs chinois qui ont répondu au questionnaire de la Commission ont demandé à pouvoir bénéficier du traitement individuel. Lors de l'examen du bien-fondé de ces demandes, la Commission s'est efforcée de vérifier si les producteurs/exportateurs ayant coopéré à la présente procédure jouissaient, juridiquement et de fait, d'un degré d'indépendance par rapport à l'État comparable à celui prévalant dans un pays à économie de marché, justifiant la non-application du principe de la détermination d'une marge de dumping unique à l'échelle nationale. À cet effet, des questions détaillées concernant la propriété, la gestion, le contrôle, la détermination des politiques commerciales et économiques ont été posées aux producteurs/exportateurs. Aucun des producteurs/

exportateurs interrogés, à la seule exception de Grosby (China) Limited, n'a pu montrer, à la satisfaction de la Commission, que ses opérations étaient suffisamment indépendantes des autorités chinoises pour remplir les conditions d'octroi du traitement individuel. Les demandes en question ont donc été rejetées et les producteurs/exportateurs en ont été informés en conséquence.

- (46) Grosby (China) Limited était une entité dotée de la personnalité morale en droit de Hong-kong mais fabriquant le produit similaire dans une usine de production située en République populaire de Chine. Il n'existait aucune entité dotée de la personnalité morale en République populaire de Chine mais les biens d'équipement physiquement présents dans ce pays étaient inclus comme actifs dans les comptes de la société de Hong-kong.

La Commission a procédé à des vérifications sur place dans les locaux de la société à Hong-kong afin d'étudier son mode de fonctionnement et ses relations avec l'État chinois. La société concernée a notamment pu montrer, à la satisfaction de la Commission, que la gestion et le contrôle de l'usine, en termes de production et de commercialisation, relevaient clairement de sa responsabilité et que ses opérations étaient suffisamment indépendantes des autorités chinoises. Il a également été établi que les prix à l'exportation vers la Communauté et les politiques commerciales ont été déterminées par la société de Hong-kong sans aucune intervention de l'État chinois.

Compte tenu de ce qui précède, il a été jugé possible d'accorder le traitement individuel à Grosby (China) Limited et donc de calculer une marge distincte de dumping, par dérogation au principe du calcul de marges de dumping à l'échelle nationale en ce qui concerne les pays n'ayant pas une économie de marché, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base.

c) *Marge de dumping à l'échelle nationale pour la République populaire de Chine*

- (47) Au total, 17 exportateurs en République populaire de Chine ont répondu au questionnaire de la Commission. Les producteurs/exportateurs concernés ne représentaient toutefois que 14,3 % des exportations totales des la République populaire de Chine. Il a donc été décidé, en raison du degré particulièrement élevé de non-coopération, d'établir la marge de dumping pour la République populaire de Chine conformément à l'article 18 du règlement de base, c'est-à-dire sur la base des données disponibles.

Pour calculer la marge de dumping unique à l'échelle nationale pour la République populaire de Chine, la Commission a d'abord calculé la marge de dumping des 16 producteurs/exportateurs ayant coopéré mais n'ayant pas bénéficié du traitement individuel [point i) ci-dessous]. Elle a ensuite établi la marge de dumping pour les producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré [point ii) ci-dessous].

La marge de dumping à l'échelle nationale pour la République populaire de Chine a été calculée comme étant la moyenne de ces deux marges de dumping [point iii) ci-dessous].

i) Marge de dumping pour les producteurs/exportateurs ayant coopéré

Échantillonnage

- (48) Comme mentionné au considérant 7, conformément à l'article 17 du règlement de base, la technique d'échantillonnage a été utilisée en ce qui concerne les 17 producteurs/exportateurs ayant coopéré en République populaire de Chine. Quatre producteurs/exportateurs ont été sélectionnés en accord avec les producteurs/exportateurs ayant coopéré concernés.

Toutefois, l'un de ces producteurs/exportateurs, Grosby (China) Limited, ayant bénéficié du traitement individuel, il a été retiré de cet échantillon (considérant 46).

En conséquence, les trois producteurs/exportateurs restants inclus dans l'échantillon pour la République populaire de Chine sont:

- Fujian Footwear and Headgear Import & Export Corporation
- Zhejiang Animal By-Products Import & Export Corporation
- Zhangjiang Yitai.

Valeur normale

- (49) La valeur normale pour les producteurs/exportateurs chinois inclus dans l'échantillon a été déterminée sur la base des prix intérieurs en Indonésie et des valeurs normales construites établies pour les producteurs/exportateurs inclus dans l'échantillon pour l'Indonésie, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base.

Il convient de noter que les trois producteurs/exportateurs chinois concernés avaient été invités à fournir des spécifications détaillées sur les chaussures exportées vers la Communauté. Un nombre limité d'informations ayant été fourni par les producteurs/exportateurs, la Commission a dû établir, sur la base des données disponibles, quels modèles indonésiens étaient identiques ou, en l'absence de modèles identiques, ressemblaient le plus aux modèles chinois exportés vers la Communauté. Sur cette base, la Commission a pu trouver des modèles comparables représentant 34,7 % des exportations totales des trois producteurs/exportateurs concernés. Pour ces modèles, les valeurs normales établies pour la détermination des marges indonésiennes de dumping ont donc pu être utilisées.

- (50) Pour les modèles chinois exportés pour lesquels il n'existait aucun modèle indonésien similaire vendu sur le marché intérieur, la valeur normale a été construite en ajoutant au coût de production des

modèles indonésiens comparables exportés un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'un bénéfice. Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et la marge bénéficiaire ont été établis selon la méthode décrite aux considérants 29 et 30.

Prix à l'exportation — Détermination du prix à l'exportation

- (51) L'enquête a montré que les exportations des trois producteurs/exportateurs chinois de l'échantillon ont été effectuées directement à des clients indépendants dans la Communauté. Il a donc été possible d'établir des prix à l'exportation sur la base des prix payés ou à payer conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

Comparaison

- (52) Aux fins d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation des producteurs/exportateurs de l'échantillon, il a été tenu compte, sous forme d'ajustements, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des différences dûment justifiées affectant la comparabilité des prix. En conséquence, des ajustements ont été opérés au titre des différences de caractéristiques physiques, de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et de coûts accessoires, d'emballage et de coûts de crédit.

Marge de dumping

- (53) La Commission a d'abord calculé une marge de dumping pour chacun des trois producteurs/exportateurs de l'échantillon. À cet effet, la Commission a effectué une comparaison de la valeur normale au niveau départ usine et des prix à l'exportation des producteurs/exportateurs chinois ayant coopéré au niveau fob départ frontière chinoise. Cette comparaison reposait sur le prix de vente moyen pondéré de chaque modèle de chaussures fabriqué par les producteurs/exportateurs de l'échantillon et exporté vers la Communauté au cours de la période d'enquête, pour lequel un modèle comparable a pu être trouvé.

- (54) En l'absence de différences sensibles de prix à l'exportation entre les régions, acquéreurs ou périodes, la valeur normale a été comparée au prix à l'exportation sur une base moyenne pondérée, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base.

La comparaison a montré l'existence d'un dumping pour les chaussures concernées originaires de la République populaire de Chine et exportées vers la Communauté par les producteurs/exportateurs de l'échantillon au cours de la période d'enquête. La marge moyenne pondérée de dumping, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, s'élève à 45,2 %.

ii) Marge de dumping pour les producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré

(55) La marge de dumping pour les producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré a été établie sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Dans ce cas particulier, étant donné le degré exceptionnellement élevé de non-coopération et l'absence d'autres informations fiables provenant de sources indépendantes, les données disponibles les plus appropriées ont été considérées comme étant la marge la plus élevée de dumping alléguée dans la plainte. La marge de dumping établie sur cette base s'élevait à 50 % du prix caf frontière communautaire.

iii) Marge de dumping à l'échelle nationale pour la république populaire de Chine

(56) Comme indiqué au considérant 47, une marge de dumping unique a été calculée pour la République populaire de Chine sur la base de la moyenne pondérée des marges établies pour les producteurs/exportateurs ayant coopéré (c'est-à-dire 45,2 %, voir le considérant 54) et les producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré (c'est-à-dire 50 %, voir le considérant 55).

La marge de dumping ainsi établie pour tous les producteurs/exportateurs en République populaire de Chine, à l'exception de Grosby (China) Limited, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, s'élevait à 47,6 %.

d) *Marge de dumping pour Grosby (China) Limited*

i) Valeur normale

(57) En ce qui concerne Grosby (China) Limited, il convient de noter que la valeur normale a été déterminée de la même manière que pour les autres producteurs/exportateurs ayant coopéré en République populaire de Chine, c'est-à-dire sur la base des prix ou des valeurs construites de modèles comparables produits dans le pays analogue, en l'occurrence l'Indonésie.

ii) Prix à l'exportation

(58) Grosby (China) Limited ayant effectué ses ventes à l'exportation par l'intermédiaire d'un importateur lié, Nick's Sports and Leisure Footwear Ltd (UK), le prix à l'exportation a été déterminé conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, c'est-à-dire sur la base du prix auquel les produits importés ont été revendus pour la première fois à un acheteur indépendant. Des ajustements ont été opérés pour tous les coûts supportés entre l'importation et la revente et pour les bénéfices en résultant, afin d'établir un prix à l'exportation fiable au niveau frontière communautaire. Une marge bénéficiaire de 5 % a été utilisée, celle-ci ayant été constatée chez un importateur indépendant dont la structure commerciale se rapprochait le plus de celle de Nick's Sports and

Leisure Footwear Ltd (UK) et qui avait fait l'objet d'une visite de vérification sur place.

iii) Comparaison

(59) Aux fins d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été tenu compte, sous forme d'ajustements, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des différences de transport et d'assurance.

iv) Marge de dumping

(60) En l'absence de différences sensibles des prix à l'exportation entre les régions, acquéreurs ou périodes, la valeur normale a été comparée au prix à l'exportation sur une base moyenne pondérée, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base. Sur cette base, la marge de dumping pour Grosby (China) Limited s'élevait à 1,3 %.

4. Thaïlande

i) Marge de dumping pour les producteurs/exportateurs ayant coopéré

a) Valeur normale

(61) Afin d'établir la valeur normale pour chacun des trois producteurs/exportateurs thaïlandais, il a d'abord été déterminé si les ventes intérieures totales des chaussures concernées par chaque producteur/exportateur étaient représentatives par rapport à leurs ventes totales des chaussures concernées exportées vers la Communauté. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, les ventes intérieures sont normalement considérées comme représentatives lorsque le volume total des ventes intérieures du produit similaire vendu par chaque producteur représente au moins 5 % de son volume de ventes du produit considéré exporté vers la Communauté.

(62) Aucun des producteurs/exportateurs n'a effectué assez de ventes intérieures des chaussures concernées au cours de la période d'enquête au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Il a donc été jugé approprié de construire la valeur normale, sur la base de l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, en majorant le coût de production de chaque modèle exporté vers la Communauté d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et d'un bénéfice. Deux des producteurs/exportateurs étaient liés et l'un d'eux a vendu des chaussures et des vêtements de sport, c'est-à-dire la même catégorie générale de produits, sur le marché intérieur thaïlandais. Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que le bénéfice pour ces deux producteurs/exportateurs ont été établis par référence aux ventes intérieures de ces produits, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point b), du règlement de base. En l'absence de ventes intérieures du produit concerné, ou de la même catégorie générale de produits, par le troisième producteur/exportateur thaïlandais ayant coopéré, ses frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux

ainsi que son bénéfice ont été établis, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), sur la base de toute autre méthode raisonnable, en l'occurrence les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et le bénéfice établis pour les deux autres producteurs/exportateurs ayant coopéré visés plus haut.

- (63) Un des trois producteurs/exportateurs thaïlandais ayant coopéré a produit et exporté des chaussures fabriquées en partie avec des matières premières obtenues gratuitement auprès de ses clients dans la Communauté. Les prix des matières premières n'ayant pas été communiqués au producteur/exportateur, il n'a pas pu les indiquer dans ses coûts de production. Le producteur/exportateur n'ayant effectué aucune vente intérieure, la valeur normale a dû être construite. En l'absence d'informations complètes sur les coûts des matières premières, la Commission a construit la valeur normale sur la base des coûts de production disponibles pour la société et des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que du bénéfice tels qu'établis au considérant précédent. La valeur construite et le prix à l'exportation communiqué par ce producteur/exportateur étaient directement comparables du fait de l'exclusion des coûts des matières premières dans les deux cas.

b) Prix à l'exportation

- (64) L'enquête a montré que, sauf dans le cas visé au considérant 67, les exportations ont été effectuées directement à des clients indépendants dans la Communauté. Les prix à l'exportation ont donc été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer.

c) Comparaison

- (65) Aux fins d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation des producteurs/exportateurs, il a été tenu compte, sous forme d'ajustements, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des différences affectant la comparabilité des prix, chaque fois que celles-ci ont été alléguées et dûment justifiées. En conséquence, des ajustements ont été opérés, le cas échéant, au titre des différences de coûts de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et de coûts accessoires, de coûts du crédit, de frais bancaires, de cautions et de stade commercial.
- (66) Un ajustement a également été demandé par un des producteurs/exportateurs thaïlandais faisant valoir que ses ventes à l'exportation, contrairement à ses ventes intérieures, étaient, selon ses allégations, effectuées sur une base OEM. Pendant l'enquête, il a été clairement établi que les ventes à l'exportation étaient effectuées à un stade commercial différent de celui des ventes intérieures. Un ajustement a été accordé, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point d) ii), du règlement de base,

en déduisant des valeurs normales construites pour les produits vendus sous marque propre un montant correspondant à 10 % de la marge bénéficiaire brute.

- (67) Un producteur/exportateur thaïlandais a vendu des chaussures à l'exportation vers la Communauté *via* une société commerciale liée située aux États-Unis d'Amérique. Il a été déterminé que, en raison des liens entre les deux sociétés, les prix appliqués par l'entreprise de production à l'égard de la société américaine n'étaient pas fiables. Pour établir un prix à l'exportation fiable de la Thaïlande vers la Communauté, le prix appliqué à la Communauté a été ajusté à un niveau départ Thaïlande. Les fonctions de la société liée pouvant être considérées comme similaires à celles d'un opérateur agissant sur commission, un ajustement de 5 % a donc été déduit des prix appliqués par la société liée aux clients indépendants dans la Communauté. Ce montant a été considéré comme raisonnable étant donné le degré d'implication de l'opérateur lié dans les activités de vente de l'exportateur. Aucune information n'a été fournie indiquant que ce montant était inadéquat. Les prix à l'exportation ont donc été ajustés en conséquence.

d) Marges de dumping

- (68) Pour calculer la marge de dumping de chaque producteur/exportateur thaïlandais ayant coopéré, une comparaison a été faite, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix à l'exportation moyens pondérés des producteurs/exportateurs, puisqu'il a été clairement établi que la configuration des prix à l'exportation ne différait pas sensiblement entre les différents acquéreurs, régions ou périodes.
- (69) La comparaison a montré l'existence d'un dumping pour les chaussures concernées au cours de la période d'enquête par un des trois producteurs/exportateurs. La marge de dumping ainsi établie et exprimée en pourcentage du prix *caf* frontière communautaire s'élevait à :

— CK Shoes: 1,4 %.

L'enquête a montré que les deux autres producteurs/exportateurs thaïlandais ayant coopéré étaient liés, l'un détenant des actions de l'autre. En outre, une société aux États-Unis d'Amérique détenait des actions de l'un de ces producteurs/exportateurs. Les deux producteurs/exportateurs ont exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête.

Bien que ces producteurs/exportateurs disposent d'équipements de production distincts, une marge unique a été calculée à cette fin conformément à la pratique constante des institutions indiquée au considérant 24.

La marge ainsi établie s'élevait à :

— PSR Footwear/Bangkok Rubber Company: 0 %.

ii) Marge de dumping pour les producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré

situés dans les principaux États membres de production).

(70) En ce qui concerne les producteurs en Thaïlande qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission et ne se sont pas fait connaître, la marge de dumping a été déterminée sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. En raison du degré exceptionnellement élevé de non-coopération de la part des producteurs/exportateurs thaïlandais (99 %), de l'absence d'autres informations fiables provenant de sources indépendantes et dans le but d'éviter de récompenser la non-coopération, il a été jugé approprié de fonder la marge résiduelle de dumping sur la marge de dumping la plus élevée alléguée dans la plainte, c'est-à-dire 50 %.

(72) Certaines parties ont fait valoir que cette méthode était incorrecte car non conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base, en vertu desquels le caractère représentatif de l'industrie communautaire concernée doit être mesuré en fonction du critère de la «proportion majeure», tout élément de preuve du préjudice devant donc être fondé sur les données fournis par des producteurs représentant au moins 25 % de la production communautaire totale du produit similaire. Il a notamment été invoqué que les chiffres sur la «production communautaire totale» utilisés pour évaluer la représentativité des cent quatre-vingt-huit producteurs communautaires à l'origine de la plainte n'étaient pas fiables.

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

(71) Comme mentionné au considérant 5, en raison du grand nombre de producteurs communautaires à l'origine de la plainte, il a été jugé approprié de récolter les données concernant l'industrie communautaire auprès de trois sources, à savoir les fédérations de producteurs nationaux dans la Communauté, les quatre-vingt-sept producteurs communautaires du premier groupe et les quinze producteurs communautaires de l'échantillon de vérification. Les indicateurs de préjudice ont ensuite été considérés au niveau le plus approprié (c'est-à-dire sur la base la plus large en ce qui concerne les indicateurs généraux et sur une base plus étroite pour ceux portant sur les sociétés à titre individuel).

La méthode d'échantillonnage utilisée par la Commission a également été remise en cause, le motif invoqué étant que la décision de recourir à l'échantillonnage avait été prise à un stade avancé, en raison du manque de coopération de l'industrie à l'origine de la plainte pendant les phases initiales de l'enquête.

1. Production communautaire totale

(73) Il convient tout d'abord de souligner que le degré de soutien de la plainte a été déterminé avant l'ouverture de l'enquête. Au cours de l'enquête, il a été établi que les cent quatre-vingt-huit producteurs communautaires à l'origine de la plainte continuaient à représenter plus de 25 % de la production communautaire totale (à savoir 53 %). par conséquent, les producteurs communautaires à l'origine de la plainte représentent une proportion majeure de la production communautaire totale du produit similaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

En conséquence:

- la production, les ventes, la part de marché et l'emploi dans la Communauté ont été établies au niveau de chaque fédération nationale de la chaussure et couvrent ainsi la production communautaire totale du produit similaire,
- les tendances générales concernant les prix, les coûts et la rentabilité ont été établies au niveau de 87 producteurs communautaires du premier groupe, dont la sélection visait à couvrir, de la manière la plus équilibrée possible, les quatre catégories de produits considérés et à refléter ainsi les différentes tailles et structures de production des sociétés dans les principaux États membres producteurs,
- les calculs de sous-cotation des prix et du niveau d'élimination du préjudice ont été effectués sur la base de données sur les prix et les coûts entièrement vérifiées, récoltées auprès des quinze producteurs communautaires de l'échantillon de vérification, qui sont représentatifs en termes de taille, de gamme de produits et d'implantation géographique (ils sont tous

En outre, il convient également de souligner que le chiffre relatif à la «production communautaire totale» du produit similaire a été fixé au plus haut niveau possible. En effet, en l'absence de données fiables, aucun examen ne permettait de déterminer si, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement de base, le volume de production de certains producteurs n'étant pas à l'origine de la plainte devait être exclu du chiffre de la «production totale», parce que leur activité principale consistait à importer plutôt qu'à produire dans la Communauté.

Ces prétendus producteurs communautaires, dont certains sont connus pour effectuer des importations considérables, produisent également des quantités relativement importantes dans la Communauté. Si suffisamment d'informations avaient été présentées à cet égard, il est probable

qu'une partie de cette «production communautaire totale» aurait été exclue. Cette exclusion aurait augmenté la part de la production communautaire des producteurs communautaires à l'origine de la plainte. À l'inverse, l'enquête a établi que sur les cent quatre-vingt-huit producteurs communautaires à l'origine de la plainte, quatre-vingt-sept (c'est-à-dire les producteurs communautaires du «premier groupe» tel que défini au considérant 5) n'étaient liés à aucun producteur/exportateur et n'importaient pas eux-mêmes des quantités importantes du produit couvert par la présente enquête.

2. Échantillonnage

- (74) À cet égard, il convient de rappeler que, en raison du très grand nombre de parties potentielles à la procédure, l'avis d'ouverture mentionnait explicitement la possibilité d'un recours à l'échantillonnage dans le cadre de l'enquête. En conséquence, dès le début de l'enquête, la coopération de quatre-vingt-neuf producteurs communautaires sélectionnés parmi des cent quatre-vingt-huit producteurs communautaires soutenant la plainte avait été sollicitée (par l'intermédiaire des fédérations nationales).

Des réponses valables ont été reçues de quatre-vingt-sept producteurs (dénommés «premier groupe» au considérant 5), dont quinze ont été sélectionnés à des fins de vérification. Leurs réponses ont été soumises à des vérifications minutieuses sur place (ce dernier groupe de producteurs est dénommé «échantillon de vérification» au considérant 5).

Il convient de noter que les dispositions du règlement de base n'imposent pas, en matière d'échantillonnage, que des données pertinentes soient récoltées auprès de producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production communautaire totale telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. L'article 17, paragraphe 1, du règlement de base prévoit plutôt la possibilité de récolter les données auprès d'un échantillon qui est représentatif de l'industrie communautaire. La raison d'être de ces dispositions en matière d'échantillonnage est de faire face à l'éventualité où la part de la production représentée par les producteurs communautaires inclus dans un échantillon serait, selon les circonstances, de loin inférieure à 25 % de la production communautaire totale.

En tout état de cause, il s'est avéré que les quatre-vingt-sept producteurs communautaires du premier groupe représentaient à eux seuls 25,7 % de la production communautaire du produit similaire et pouvaient donc, en l'absence d'opposition manifeste à la plainte, être considérés comme représentant l'industrie communautaire.

3. Conclusion

- (75) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que le caractère représentatif de l'industrie communautaire faisant l'objet de l'enquête a été évalué de façon raisonnable et conforme aux dispositions du règlement de base en la matière.

E. PRÉJUDICE

1. Généralités

- (76) Dans la mesure du possible, tous les chiffres d'Eurostat utilisés dans les calculs décrits ci-dessous (concernant les volumes d'importation, les valeurs et donc les prix à la paire) ont été corrigés sur la base des données disponibles (fournies par la base de données Taric) afin d'exclure les chaussures à technologie spéciale (dont aucune, comme indiqué au considérant 15, n'est couverte par la présente procédure).

2. Consommation dans la Communauté

- (77) Pour le calcul de la consommation communautaire totale des chaussures soumises à la présente enquête, les données suivantes ont été regroupées:

- le volume total des ventes dans la Communauté de tous les producteurs communautaires du produit concerné (sur la base des informations obtenues auprès des fédérations nationales des producteurs communautaires de chaussures et des données d'Eurostat pour les exportations extra-communautaires,
- les importations totales dans la Communauté du produit concerné en provenance des pays tiers, dont la République populaire de Chine, l'Indonésie et la Thaïlande.

Sur cette base, il s'est avéré que la consommation communautaire du produit concerné était tombée de 327 millions de paires en 1991 à 307 millions de paires au cours de la période d'enquête, soit une baisse d'environ 6 %.

3. Volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping au cours de la période d'enquête

- (78) Le volume total des importations des chaussures soumises à la présente enquête, originaires de la République populaire de Chine, s'est élevé à 28,6 millions de paires au cours de la période d'enquête.

Le volume total des importations du produit concerné originaire d'Indonésie s'est maintenu à 15,9 millions de paires au cours de la période d'enquête, tandis que le chiffre correspondant pour la Thaïlande était de 11,8 millions de paires.

Calculée sur la base de la consommation communautaire (voir le considérant précédent), la part du marché de la Communauté détenue, au cours de la période d'enquête, par les importations chinoises était de 9,3 %, celle de l'Indonésie de 5,2 % et celle de la Thaïlande de 3,9 %.

4. Cumul

- (79) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base, il a été examiné si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays concernés devait faire l'objet d'une évaluation cumulative.

Il ressort du considérant précédent que, pris séparément, le volume des importations en provenance de la République populaire de Chine et d'Indonésie et leurs parts de marché dans la Communauté (9,3 % et 5,2 % respectivement) n'étaient pas négligeables au cours de la période d'enquête. En outre, des marges de dumping supérieures au niveau de minimums ont été établies pour les deux pays (considérents 56 et 38 à 41).

De même, bien qu'elle ne soit pas aussi importante que celle des deux autres pays concernés par la présente enquête et malgré un léger déclin au cours de la période comprise entre 1991 et 1994, la part de marché thaïlandaise dans la Communauté s'élevait à 3,9 % et était donc supérieure au niveau de minimums, de même que la marge résiduelle de dumping de 50 % établie pour ce pays (considérant 70).

- (80) L'enquête a également montré que les conditions de concurrence sur le marché de la Communauté pour les chaussures importées de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande étaient similaires. En effet, les produits chinois, indonésiens, thaïlandais et communautaires sont:

- interchangeables du point de vue du consommateur,
- mis en vente dans les mêmes zones géographiques de la Communauté,
- vendus par les mêmes circuits de distribution,
- présents simultanément sur le marché de la Communauté,
- destinés, de façon générale, au même segment du marché communautaire des chaussures (c'est-à-dire dans la gamme des prix bas à moyens inférieurs).

En outre, les produits chinois, indonésiens et thaïlandais sont vendus à des prix dont il s'est avéré qu'ils étaient inférieurs à ceux de l'industrie communautaire (considérant 86).

- (81) Sur cette base, il est considéré que le cumul est justifié et, en conséquence, que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de chacun des trois pays doit être évalué conjointement aux fins de l'analyse du préjudice.

5. Volume cumulé, part de marché cumulée et évolution des importations faisant l'objet d'un dumping

- (82) Le volume total cumulé des importations en provenance de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande est passé de 38,6 millions de paires en 1991 à 56,3 millions de paires au cours de la période d'enquête, soit une augmentation notable de plus de 45 %. Cela correspond à une augmentation de la part de marché cumulée,

qui est passée de 11,8 % en 1991 à 18,4 % au cours de la période d'enquête.

6. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping et sous-cotation

- (83) Étant donné la diversité des produits susceptibles de relever de chacun des quatre codes NC en question (considérant 17), une certaine prudence s'impose quant à un examen général de l'évolution des prix des importations faisant l'objet d'un dumping entre 1991 et 1994 sur la base des seules catégories correspondantes de chaussures. C'est ainsi que, sur la base des informations reçues des importateurs et de leurs organisations, l'enquête a montré une tendance progressive à l'importation de types de chaussures plus élaborés et de haut de gamme et une augmentation globale correspondante des prix à l'importation.

- (84) En ce qui concerne la sous-cotation des prix, des comparaisons ont d'abord été effectuées par catégorie entre les prix caf à l'importation (selon les chiffres d'Eurostat corrigés afin d'exclure les chaussures à technologie spéciale comme expliqué au considérant 76), ajusté au niveau rendu client droits acquittés, et les prix de vente dans la Communauté des producteurs communautaires au même stade commercial (c'est-à-dire au niveau des distributeurs/grossistes).

Il a également été procédé à un deuxième examen de la sous-cotation en sélectionnant les modèles chinois, indonésiens et thaïlandais exportés vers la Communauté en quantités les plus importantes par les trois producteurs/exportateurs thaïlandais ayant coopéré et par les producteurs/exportateurs chinois et indonésiens inclus dans les échantillons pour le calcul du dumping (regroupés en dix-sept «familles» représentatives de chaussures, par exemple: chaussures de ville à lacets pour hommes) et en comparant leurs niveaux de prix ajustés rendu client dans la Communauté à ceux des modèles identiques ou comparables fabriqués par les producteurs communautaires de l'échantillon de vérification.

- (85) Par l'ajustement des prix à l'importation au niveau rendu client droits acquittés, il a été tenu compte du taux de droit normal ou du taux de droit applicable dans le cadre du système de préférences généralisées (selon le cas), d'une marge pour tous les frais de déchargement, de transport et des autres coûts accessoires supportés pour ces importations spécifiques ainsi que des bénéfices réalisés par les importateurs. Sur la base des éléments de preuve examinés en ce qui concerne le produit concerné, il s'est avéré que, pour pouvoir être comparé de façon équitable aux prix et aux coûts des producteurs communautaires, le prix caf à l'importation du produit concerné devait être ajusté de 2 % à la hausse, de manière à refléter les coûts variables supportés, et être ensuite augmenté d'un montant de 0,96 écu par paire, de manière à refléter le montant fixe moyen des coûts supportés, et du montant correspondant au droit de douane.

(86) Les deux méthodes employées pour déterminer la sous-cotation décrites au considérant 84 ont permis l'établissement de marges moyennes de sous-cotation (exprimées en pourcentage des prix de l'industrie communautaire) supérieures à 25 % pour la République populaire de Chine et à 10 % pour l'Indonésie et la Thaïlande.

7. Conclusion en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet sur les prix dans la Communauté

(87) Comme indiqué ci-dessus, on a constaté une augmentation notable, de plus de 45 %, du volume cumulé des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays en question entre 1991 et la période d'enquête. La consommation a toutefois diminué d'environ 6 % au cours de la même période.

Même si certaines augmentations des prix à l'importation reflétant l'évolution de la gamme des produits ont été observées au cours des quatre ans soumis à l'enquête, le niveau de ces prix correspondait néanmoins à de fortes pratiques de dumping et était de loin inférieur à celui des prix des producteurs communautaires.

8. Situation de l'industrie communautaire

Remarque préliminaire

(88) En ce qui concerne le type de données mentionnées ci-après, il convient de noter qu'il s'est avéré que les facteurs économiques relatifs aux divers producteurs communautaires du premier groupe et de l'échantillon de vérification n'influaient pas tous sur la situation de l'industrie communautaire de la chaussure pour la détermination du préjudice. Par exemple, du fait du système de production sur commande, les stocks sont généralement inexistantes et donc très peu pertinents dans l'analyse du préjudice. Il en va de même des capacités de production et de l'utilisation de ces capacités (les capacités non utilisées ne pouvant être exclusivement attribuées au seul produit similaire). Aussi, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, dans l'analyse de la situation de l'industrie communautaire, seuls les facteurs économiques dont il s'est avéré qu'ils influaient sur la situation de cette industrie ont été pris en considération.

Production

(89) Selon les informations reçues des fédérations nationales, la production dans la Communauté est tombée d'environ 259 millions de paires en 1991 à 224 millions de paires au cours de la période d'enquête, soit une baisse de 14 %.

Volume des ventes

(90) Les données obtenues auprès des fédérations nationales et les chiffres d'Eurostat montrent une chute massive du volume des ventes (22 %) entre 1991 et la période d'enquête (calcul réalisé en déduisant les

exportations extra-communautaires de la production totale dans la Communauté).

Chiffre d'affaires

(91) La valeur des ventes du produit concerné a diminué de 16 % entre 1991 et la période d'enquête. Bien que cette baisse ait été moins forte qu'en termes de volume, elle n'est pas moins significative.

Part de marché

(92) Sur la base des chiffres sur la consommation tels que déterminés au considérant 77 et des données obtenues auprès des fédérations nationales et d'Eurostat, il a été constaté que la part de marché des producteurs communautaires sur le marché de la Communauté est tombée de 64,5 % en 1991 à 53,3 % au cours de la période d'enquête.

Prix des producteurs communautaires

(93) Comme expliqué au considérant 83 en ce qui concerne les prix des importations, il est considéré que, étant donné la diversité des produits susceptibles de relever de chacun des quatre codes NC en question, une certaine prudence s'impose quant à un examen général de l'évolution des prix des importations faisant l'objet d'un dumping entre 1991 et 1994 sur la base des seules catégories de chaussures. Cela vaut également pour l'analyse des données concernant l'industrie communautaire.

Sur la base d'une analyse par catégorie, l'enquête a toutefois montré certaines tendances en ce qui concerne les prix des producteurs communautaires. Il a, en effet, été constaté que seul le prix de vente moyen pondéré pratiqué par les producteurs communautaires pour le produit relevant de la catégorie 1 (chaussures «unisexes») a augmenté de façon significative entre 1991 et la période d'enquête. Cette hausse de prix résulte probablement du fait que cette catégorie comprend une proportion très importante de chaussures à la mode, très populaires auprès des jeunes, qui ont fait l'objet d'une très forte demande au cours de ces dernières années.

D'autre part, les prix des produits appartenant aux autres catégories sont restés stables ou n'ont que très légèrement augmenté, dans des proportions toutefois inférieures au taux moyen d'inflation pendant la période considérée qui ne reflètent pas l'augmentation des coûts de production. Il peut donc être conclu que des augmentations de prix qui auraient normalement eu lieu ont été empêchées.

Rentabilité

(94) La rentabilité (par rapport au chiffre d'affaires) sur les ventes dans la Communauté du produit similaire des producteurs communautaires du premier groupe a augmenté légèrement, passant de + 6,8 % en 1991 à + 7,3 % au cours de la période d'enquête. Les producteurs communautaires de l'échantillon de vérification ont également confirmé cette tendance relativement stable, leurs

marges passant de + 8,1 % à + 8,2 %. La capacité des producteurs communautaires de maintenir leur rentabilité face à l'empêchement du revêtement des prix susmentionné résulte de l'effort considérable de rationalisation et d'abaissement des coûts consenti par les producteurs communautaires qui ont survécu.

Un autre facteur encore plus important est la structure des coûts de cette industrie qui explique que les sociétés sont rentables ou disparaissent. En effet, les dépenses directes (matières premières, main-d'œuvre, etc.) représentant jusqu'à 80 % des coûts des chaussures, celles-ci ne sont produites que sur commande, lorsqu'un calcul des coûts directs indique un bénéfice suffisant. Dans cette situation, aucune société ne peut être déficitaire très longtemps avant de devoir fermer ses portes. Cela explique pourquoi les producteurs communautaires du premier groupe et de l'échantillon de vérification n'ont, en moyenne, pas enregistré de pertes.

Cette structure des coûts ainsi que le pouvoir sans cesse croissant d'un certain nombre de gros importateurs-détaillants qui peuvent choisir leur source d'approvisionnement et en changer pour toute commande sur la seule base des prix (dans le cas de la République populaire de Chine, de l'Indonésie et de la Thaïlande, des prix faisant l'objet d'un dumping) sont des facteurs décisifs expliquant la très grande vulnérabilité de cette industrie à forte densité de main-d'œuvre, qui ne dispose d'aucun moyen, sur une période prolongée, de résister à la pression soutenue exercée par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping.

L'industrie communautaire n'a donc eu d'autre choix que d'essayer de maintenir sa rentabilité aux dépens de sa part de marché. Cela était encore possible et la rentabilité est restée stable, à environ 7 %, au cours de la période considérée. En effet, en dépit d'une chute de plus de 11 % de leur part de marché depuis 1991, les producteurs communautaires détenaient toujours 53 % du marché de la Communauté en 1994.

Emploi et fermetures de sociétés

- (95) Compte tenu de ce qui précède, une analyse de l'évolution de l'emploi et des fermetures de sociétés a semblé particulièrement indiquée. D'après les informations reçues des fédérations nationales, l'emploi dans les sociétés produisant les chaussures faisant l'objet de l'enquête est tombé d'environ 127 250 personnes en 1991 à 114 000 personnes au cours de la période d'enquête, soit une baisse d'approximativement 10 %.

En ce qui concerne le nombre de producteurs communautaires fabriquant les chaussures soumises à la présente enquête qui ont cessé leur production entre 1991 et 1994, les fédérations nationales de producteurs ont communiqué des informations relatives à la fermeture de soixante-sept usines dans sept États membres (Belgique,

France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne et Royaume-Uni). Étant donné que certains États membres ne disposent pas de statistiques détaillées sur les très petites sociétés, le chiffre réel sur les fermetures de sociétés est probablement beaucoup plus élevé.

9. Conclusions concernant le préjudice

- (96) Tous les indicateurs économiques susmentionnés, reposant sur les informations fournies par les fédérations nationales de producteurs de chaussures, montrent clairement que la situation des producteurs communautaires s'est détériorée entre 1991 et la période d'enquête (en ce qui concerne la production, le volume des ventes, la part de marché, l'emploi et les fermetures de sociétés).
- (97) Les chiffres émanant des diverses sociétés (se rapportant notamment à la rentabilité), examinés à la fin de la période d'analyse du préjudice, concernent les entreprises qui ont «survécu» et donc les producteurs les plus résistants. Il en résulte que ces données sous-estiment le niveau du préjudice dans son ensemble en ce qui concerne la production communautaire totale des chaussures faisant l'objet de l'enquête. Seule une analyse de la situation globale permet de se rendre compte de la disparition des producteurs, de la diminution de la production, des ventes et de l'emploi et de mesurer entièrement le préjudice.

En outre, la situation apparemment «favorable» des producteurs communautaires appartenant au premier groupe ou à l'échantillon de vérification peut également s'expliquer par le fait qu'ils ont récupéré une partie de la part de marché précédemment détenue par les producteurs communautaires ayant cessé leurs activités au cours de la période de quatre ans faisant l'objet de l'enquête. Ces producteurs communautaires ont également été tenus de réorienter leur production vers certains types de chaussures qui, jusqu'à présent, ont été moins soumis à la pression exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping (par exemple, les chaussures à la mode qui ont constitué l'un des «créneaux» du marché).

À cet égard, un certain nombre de parties intéressées ont fait valoir que les producteurs communautaires se sont lancés avec un certain succès dans une stratégie de spécialisation dans les produits de haut de gamme à la mode. Il en résulte que les producteurs communautaires ne seraient plus en mesure de fabriquer de grandes quantités de produits à faibles coûts du type de ceux produits dans les pays exportateurs concernés par la présente procédure. Il est vrai que, compte tenu des avantages que constituent leur proximité géographique par rapport aux marchés de la Communauté et leur capacité de faire face rapidement à la demande croissante et souvent éphémère de chaussures à la mode, c'est dans ce secteur que beaucoup de producteurs communautaires ont confiné une partie, voire l'ensemble, de leur

production. Certains producteurs ont dû abandonner entièrement la fabrication des gammes moins à la mode, meilleur marché et à faible valeur ajoutée mais à volume élevé, et céder la place aux importations en provenance de pays tiers, tandis que d'autres ont essayé de produire un mélange de chaussures à la mode et de gammes «classiques» à volume élevé. Ces gammes «classiques» sont en effet les seules qui génèrent des volumes suffisants pour maintenir une structure industrielle et commerciale viable.

- (98) Il a donc été conclu que, dans l'ensemble, les producteurs communautaires des chaussures faisant l'objet de l'enquête ont subi un préjudice suffisant pour être considéré comme important.

F. LIEN DE CAUSALITÉ

- (99) Conformément à l'article 3 du règlement de base, il a été examiné si le préjudice important subi par l'industrie communautaire a été causé par les importations chinoises, indonésiennes et thaïlandaises faisant l'objet d'un dumping ou si d'autres facteurs ont causé ou contribué à causer ce préjudice.

1. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping

- (100) Lors de l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping, il doit être tenu compte du fait que, en raison de la nature des produits concernés et de l'influence de certains grands distributeurs, le marché communautaire de la chaussure est, du moins au niveau du commerce de gros, un marché transparent et sensible aux prix. En outre, comme mentionné au considérant 80, les importations des produits faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés affectent principalement le segment du marché des produits correspondant à la gamme de prix bas à moyens inférieurs, qui est généralement reconnu comme étant le segment le plus sensible aux variations de prix et, par conséquent, celui où les ventes à bas prix ont inévitablement des effets de substitution.

En outre, il convient de rappeler que les chaussures soumises à la présente procédure produites dans la Communauté et les chaussures équivalentes importées de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande se concurrencent directement puisqu'elles sont vendues par les mêmes circuits de vente et que, très souvent, du point de vue du consommateur, il y a peu de différences perceptibles ou sensibles de qualité entre les produits importés et les produits fabriqués dans la Communauté.

- (101) Dans ce contexte, il s'est avéré que l'accroissement du volume et de la part de marché de ces importations a, conjointement avec l'importante sous-cotation constatée, coïncidé avec la perte de part de marché et le déclin général de l'industrie communautaire.

Il a, en conséquence, été conclu que les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés sont à mettre en rapport avec la détérioration de la situation de l'industrie communautaire.

2. Effet d'autres facteurs

- (102) Il convient également de se pencher sur la question de savoir si des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande peuvent avoir causé, ou contribué à causer, la préjudice important subi par l'industrie communautaire afin de veiller à ce que tout préjudice causé par d'autres facteurs ne soit pas attribué aux importations faisant l'objet d'un dumping.

a) Importations en provenance d'autres pays tiers

- (103) Il a tout d'abord été examiné si des importations en provenance de pays autres que les trois pays faisant l'objet de la présente enquête peuvent avoir contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire. À cet égard, certaines parties intéressées ont notamment fait référence aux importations dans la Communauté en provenance du Viêt Nam. Les données d'Eurostat ont montré (après exclusion des chaussures à technologie spéciale comme expliqué au considérant 76) que le volume des importations dans la Communauté des produits concernés en provenance du Viêt Nam a considérablement augmenté, passant d'environ 30 000 paires en 1991 à 15,9 millions de paires en 1994.

Compte tenu de la hausse subite du volume des importations en provenance du Viêt Nam, il est incontestable que ces importations ont également pu être préjudiciables à la situation de l'industrie communautaire. Toutefois, en ce qui concerne les prix de ces importations, étant donné le manque d'informations sur la nature exacte des divers modèles importés, il n'a pas été possible de tirer des conclusions sur la base de données raisonnables. Il a donc été considéré que les éléments de preuve fournis à ce jour concernant les prix des exportations vietnamiennes vers la Communauté étaient insuffisants pour justifier l'extension de la présente enquête au Viêt Nam.

- (104) En outre, il convient de noter que la part du marché de la Communauté détenue par tous les pays tiers, y compris le Viêt Nam, mais à l'exclusion de la République populaire de Chine, de l'Indonésie et de la Thaïlande, a augmenté de 12 % entre 1991 et 1994, tandis que la part de marché des trois pays concernés par la présente enquête a augmenté de façon plus sensible, à savoir de 46 %, au cours de la même période.

- (105) Il est donc conclu que, même si les importations en provenance d'autres pays tiers peuvent avoir contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire, leur incidence ne peut pas être considérée comme suffisante pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays concernés et le préjudice important subi par l'industrie communautaire.

b) *Concurrence intérieure*

- (106) Plusieurs parties intéressées ont fait valoir qu'il existe une forte concurrence intérieure dans la Communauté entre les producteurs d'Italie, du Portugal et d'Espagne et des autres États membres, ce qui explique que certains producteurs communautaires se soient trouvés dans une situation économique défavorable. La dévaluation concurrentielle des devises de certains États membres et la décision de la Commission de ne pas autoriser le versement d'une aide d'État à l'industrie italienne de la chaussure⁽¹⁾ en raison, notamment, de sa bonne santé ont également été invoqués pour démontrer qu'un éventuel préjudice subi par l'industrie communautaire lui est largement imputable.
- (107) Face aux arguments qui précèdent, il convient toutefois d'établir une distinction entre la concurrence loyale et déloyale et de rappeler que dans le cadre d'un marché unique, il existe des mécanismes visant à garantir le caractère loyal de la concurrence entre les producteurs communautaires.

En outre, dans l'évaluation du préjudice subi par l'industrie communautaire, il convient de considérer la situation des producteurs communautaires des produits en question dans tous les États membres où ces types de chaussures sont produits en quantités importantes. Les résultats de cette évaluation reflètent la situation de l'industrie communautaire dans son ensemble. En conséquence, les données globales utilisées aux fins de la détermination du préjudice permettent de compenser toute différence interne dans les performances de l'industrie communautaire. À cet égard, il convient par exemple de noter que si la concurrence intérieure avait été la seule force en jeu sur le marché, la part de marché de l'industrie communautaire ne serait pas tombée de 64,5 % en 1991 à 53,3 % en 1994. En effet, la part de marché perdue par certains producteurs aurait dû être récupérée par les autres.

L'enquête a montré que la diminution de la production, de la part de marché et de l'emploi enregistrée par les producteurs dans certains États membres n'a été en aucune façon compensée par une amélioration de la situation des producteurs dans d'autres États membres, comme l'ont affirmé un certain nombre de parties concernées.

Il convient également de souligner que la décision de la Commission de ne pas autoriser l'octroi d'une aide d'État à l'industrie italienne de la chaussure reposait sur une évaluation de cette industrie dans son ensemble, par opposition au segment du marché concerné par la présente enquête. En outre, cette décision était fondée sur l'incidence qu'une telle mesure risquait d'avoir sur le fonctionnement du marché intérieur tout en reconnaissant,

notamment, la situation difficile de l'emploi dans ce secteur dans tous les États membres.

- (108) En réponse aux informations finales communiquées, certaines parties ont allégué que, étant donné que certains producteurs communautaires ont fait état d'une évolution particulièrement négative de leur situation au cours de ces dernières années alors que d'autres ont maintenu leur chiffre d'affaires, le préjudice subi par l'industrie communautaire pourrait résulter de disparités au niveau de la qualité de la gestion des sociétés et non de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en question.
- (109) À cet égard, il convient de souligner que, en raison de différences dans leur gamme de produits, il est normal que toutes les sociétés ne subissent pas aussi fortement la concurrence des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping. Il est également normal que, sur un marché concurrentiel, certaines sociétés se comportent mieux que d'autres et c'est précisément le nombre de producteurs communautaires qui garantit l'existence de la concurrence. En outre, aucune preuve d'erreur de gestion (en matière, par exemple, de politiques d'investissement ou d'emploi) n'a été constatée au cours de l'enquête. Comme indiqué ci-dessus, la concurrence intérieure ne peut pas avoir causé la diminution globale de la part de marché de l'industrie communautaire et donc être considérée comme un facteur de rupture du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire.

c) *Recours à la sous-traitance pour les opérations à forte intensité de main-d'œuvre*

- (110) En outre, il a également été invoqué qu'un certain nombre de producteurs communautaires ont délocalisé certaines de leurs opérations à plus forte intensité de main-d'œuvre vers des pays tiers où les coûts salariaux sont moins élevés, contribuant ainsi au préjudice global subi par l'industrie communautaire, notamment en matière d'emploi. À cet égard, il est considéré que le fait que certains producteurs aient dû recourir à une telle pratique, en l'occurrence une mesure de défense prise afin de maintenir leurs coûts à des niveaux leur permettant de concurrencer les importations à bas prix, constitue un élément de preuve supplémentaire de la pression exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping.

3. *Conclusions concernant le lien de causalité*

- (111) Bien que certains facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés aient pu contribuer au préjudice subi par l'industrie communautaire, il est conclu qu'un lien de causalité existe entre les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande, prises

⁽¹⁾ Décision 96/542/CE de la Commission (JO L 231 du 12. 9. 1996, p. 23).

isolément, et le préjudice important subi par l'industrie communautaire. Cette conclusion repose sur les différents éléments exposés ci-dessus, et notamment le niveau de sous-cotation des prix, l'important gain de part de marché de ces pays (et la perte correspondante de part de marché subie par l'industrie communautaire) et l'augmentation substantielle des quantités en question, ce qui a abouti à la fermeture d'un grand nombre d'entreprises de production situées dans la Communauté. Cette conclusion est en outre renforcée par le fait que l'efficacité globale de l'industrie communautaire de la chaussure fabriquant les produits concernés n'est pas remise en question, comme le prouvent notamment les résultats des producteurs communautaires sur les marchés d'exportation extra-communautaires (en volume, les exportations de l'industrie communautaire ont en effet augmenté de 25 % entre 1991 et 1994).

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (112) La Commission a déterminé, sur la base de tous les éléments de preuve présentés, si, malgré la conclusion concernant le dumping et le préjudice en résultat, il existe des raisons impérieuses de ne pas conclure qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures dans ce cas particulier. À cet effet, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, l'incidence d'éventuelles mesures sur toutes les parties concernées ainsi que les conséquences de la non-institution de mesures ont été examinées.

Ce faisant, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges imputables au dumping préjudiciable et de rétablir une concurrence effective.

1. Incidence sur l'industrie communautaire et ses fournisseurs

a) Intérêt de l'industrie communautaire

- (113) Il est considéré que, en l'absence de mesures visant à corriger l'effet des importations chinoises, indonésiennes et thaïlandaises faisant l'objet d'un dumping, il est inévitable que la situation des producteurs communautaires se détériore davantage. Plus de producteurs communautaires et, en fin de compte, l'industrie communautaire dans son ensemble commenceraient à subir des pertes financières, avec pour résultat d'autres fermetures d'usines et des pertes d'emplois considérables qui viendraient s'ajouter à celles résultant de la rationalisation et des améliorations technologiques. Il convient de signaler que toute réduction du nombre de producteurs sur le marché de la Communauté peut s'y traduire par une diminution proportionnelle du niveau de concurrence.
- (114) Certaines parties intéressées ont fait valoir que, compte tenu de la mobilité de l'industrie de la chaussure sur le plan mondial, les mesures antidumping à l'encontre de la République populaire de Chine, de l'Indonésie et de la Thaïlande n'exerceraient aucun effet positif sur la situation de l'industrie communautaire en raison d'un déplace-

ment probable de l'approvisionnement auprès d'autres pays tiers à moindres coûts de main-d'œuvre tels que le Bangladesh, l'Inde ou le Viêt Nam. Il a en outre été invoqué que la situation de l'industrie produisant des chaussures à dessus en cuir ou en matière plastique était comparable à cet égard à celle des fabricants de sacs à main en matières synthétiques et que, en conséquence, le Conseil devrait également s'abstenir de prendre des mesures dans le présent cas⁽¹⁾.

- (115) Le déplacement des sources d'approvisionnement entre différents pays est un facteur important sur le marché de la chaussure depuis un certain nombre d'années. À cet égard, il convient de noter que l'industrie communautaire a pu, grâce à ses efforts d'automatisation et de rationalisation, compenser en partie la propension constante des importateurs à rechercher des pays dont les coûts salariaux sont les moins élevés. Cela est toutefois devenu impossible en raison de l'augmentation subite des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays concernés par la présente procédure. En ce qui concerne l'allégation de parallélisme entre la présente procédure et le cas des sacs à main en matières synthétiques, il convient de souligner que la part de marché substantielle toujours détenue par l'industrie communautaire à l'origine de la plainte dans le cas présent, les caractéristiques propres aux détenteurs de capitaux dans la plupart des entreprises exportatrices ainsi que l'importance des investissements industriels nécessaires à la production des chaussures sont telles qu'elles excluent clairement toute comparaison raisonnable et valable entre les deux industries. Le Conseil ne peut donc accepter, pour des raisons de cohérence, de s'abstenir de prendre des mesures dans le cas présent.

En outre, le risque que les producteurs/exportateurs transfèrent leurs équipements de production dans d'autres pays afin de ne pas acquitter les droits antidumping ne constitue pas en soi une raison suffisante pour que le Conseil n'institue pas de mesures, lorsqu'il s'avère que des exportations ont été effectuées en dumping sur le marché de la Communauté et ont ainsi causé un préjudice important à l'industrie communautaire. Si une telle situation se produit, l'industrie communautaire peut déposer une plainte en demandant, par exemple, l'ouverture d'une procédure antidumping contre ces importations ou l'ouverture d'une enquête de contournement conformément à l'article 13 du règlement de base.

- (116) Il a en outre été allégué que, en cas d'institution de mesures, les producteurs/exportateurs chinois, indonésiens et thaïlandais se tourneraient vers la production des types de chaussures pour lesquels les producteurs communautaires disposent d'un avantage du point de vue de technologie et de la mode, aggravant ainsi le préjudice causé à l'industrie communautaire.

⁽¹⁾ Voir les considérants 105 et 106 du règlement (CE) n° 1567/97 (JO L 208 du 2. 8. 1997, p. 31).

Mis à part le fait que ce type d'argument ne permet pas de conclure que le Conseil devrait s'abstenir d'adopter des mesures en cas de dumping préjudiciable, rien ne permet de penser que, même en l'absence de mesures, les producteurs/exportateurs dans les pays susmentionnés ne décideront pas à l'avenir d'élargir l'éventail des chaussures qu'ils fabriquent et exportent. En effet, certains importateurs ont fait remarquer qu'une tendance à l'importation de produits de qualité supérieure, donc plus chers, a été observée. Comme indiqué précédemment, cette tendance était déjà apparue avant la période d'enquête.

b) *Intérêt des sociétés approvisionnant l'industrie communautaire (en matières premières et machines)*

(117) Une des principales caractéristiques de la présente enquête est que les producteurs communautaires (et leurs fournisseurs de matières premières, de composants etc.) dans de nombreux États membres ont tendance à être regroupés géographiquement. La fermeture d'une usine peut donc avoir en effet d'entraînement négatif sur d'autres entreprises du secteur, notamment en termes d'emploi.

(118) Il a été allégué que l'institution de mesures compromettrait les ventes des producteurs communautaires de machines destinées à la fabrication de chaussures en République populaire de Chine, en Indonésie et en Thaïlande.

En ce qui concerne les fournisseurs de machines destinées à la fabrication de chaussures, aucun élément de preuve n'a été présenté montrant que les producteurs/exportateurs en République populaire de Chine, en Indonésie ou en Thaïlande sont les principaux clients des fabricants communautaires d'équipements.

En tout état de cause, il convient de noter que l'industrie communautaire investit clairement dans le domaine de l'automatisation, et notamment dans le procédé de moulage par injection. Cette automatisation, qui contribue à l'amélioration des technologies liées à la fabrication des chaussures dans la Communauté, va de pair avec des investissements en machines et en moules produits dans la Communauté.

2. Incidence sur les consommateurs

(119) Bien qu'aucune observation n'ait été reçue des organisations de consommateurs après la publication de l'avis d'ouverture de la présente procédure, certaines parties ont fait valoir que les mesures antidumping risquaient d'affecter sérieusement les consommateurs communautaires, particulièrement ceux disposant de faibles revenus.

Cet argument concernant l'incidence prévisible des mesures sur le prix d'achat des consommateurs a été examiné en détail. Les résultats de cet examen, qui repose sur les informations disponibles, sont les suivants.

a) *Incidence en termes absolus*

(120) Tout d'abord, en ce qui concerne les prix des chaussures pratiqués à l'égard des distributeurs, il est probable que, étant donné le niveau de concurrence et le nombre de fournisseurs dans la Communauté (où l'industrie communautaire dispose toujours d'une part de marché de 53,3 %) ou dans les pays tiers non concernés par la présente procédure (dont les importations dans la Communauté totalisent une part de marché de 28,3 %), ces fournisseurs ne pourraient pas augmenter sensiblement leurs prix sans courir le risque de perdre de parts de marché.

En ce qui concerne l'Indonésie et la Thaïlande, il convient de rappeler que les niveaux d'élimination du préjudice établis pour ces pays sont nettement inférieurs à ceux de la République populaire de Chine, leur prix moyen à l'importation s'élevant respectivement à 6,97 écus et 7,16 écus par paire pendant la période d'enquête. Étant donné que la part de marché détenue par les chaussures originaires de la République populaire de Chine est de 9,3 %, (pour un prix moyen de 5,47 écus par paire au cours de la période d'enquête) et en raison du niveau de droit proposé, l'incidence prévisible moyenne des mesures proposées sur le prix de l'ensemble des chaussures concernées sera, au maximum, de 0,4 écu par paire.

Les consommateurs ne devraient donc payer qu'un supplément de 0,4 écu par paire si les distributeurs décident de conserver les mêmes marges et de répercuter l'augmentation des coûts sur le consommateur. La consommation moyenne des chaussures concernées dans la Communauté étant inférieure à une paire par personne et par an, il est clair que l'incidence des mesures proposées sur le budget annuel moyen du consommateur serait marginale.

b) *Incidence en termes relatifs, effet des prix sur la consommation*

(121) En termes relatifs, les calculs ont été fondés sur le prix moyen des chaussures concernées au niveau rendu entrepôt du distributeur, à savoir 13,5 écus par paire, incluant, pour les importations, l'ajustement au titre des différences de stade commercial visé au considérant 85 du présent règlement. Si l'on se base sur la marge de distribution la plus faible constatée pour les circuits de distribution analysés ci-dessous, c'est-à-dire 125 %, on estime que pour le consommateur, le prix moyen du produit concerné est inférieur à 30 écus la paire, tous coûts et droits supportés entre l'importation et la vente au client final inclus. Par conséquent, l'incidence des droits antidumping sur le prix à la consommation s'élèverait approximativement à 1,3 %.

Comme indiqué ci-dessus, ce pourcentage doit être analysé en tenant compte à la fois de la valeur absolue de l'augmentation (0,4 écu par paire) et de l'évolution générale des prix au cours de la période d'examen du préjudice. En effet, pendant les quatre

ans de l'enquête, du fait de la pénétration des importations faisant l'objet d'un dumping, le prix courant moyen au niveau rendu entrepôt du distributeur a diminué en termes absolus, cette diminution étant supérieure à 10 % lorsqu'ajustée afin de prendre en considération le taux général d'inflation.

- (122) Il convient d'ajouter que, même si les consommateurs comparent les prix proposés simultanément dans différents magasins, ils sont en général moins sensibles, en ce qui concerne le produit en question, à l'évolution du niveau général des prix. En effet, la diminution susmentionnée des prix n'a pas empêché la consommation globale du produit concerné de diminuer de 6 %.

Ceci peut s'expliquer par une certaine saturation observable pour les produits qui sont constamment vendus à des prix tellement bas que les consommateurs risquent peu de réagir à un changement général mais limité du niveau de prix. Il est donc peu probable que la prise en compte intégrale du droit, c'est-à-dire une augmentation maximale des prix de 1,3 %, ait une incidence significative sur la tendance actuelle de la demande sur le marché de la Communauté.

- (123) En l'absence de tout autre élément ou réaction de la part des organisations de consommateurs, il a été conclu que l'incidence des mesures proposées sur le consommateur des chaussures concernées sera probablement minimale.

3. Incidence sur la distribution

a) Incidence sur la distribution dans son ensemble

- (124) Il a été allégué que l'institution de mesures risquait également d'avoir une forte incidence négative sur les importateurs. De façon plus générale, des points de vue divergents ont été exprimés sur la situation de l'ensemble de la chaîne de distribution de chaussures qui, selon les allégations, constitue une activité beaucoup plus importante dans la Communauté que la production de chaussures, à la fois en termes de chiffre d'affaires et d'emploi.

Il convient d'abord de préciser que, pour une quantité donnée de chaussures, la chaîne de distribution aura, par nature, un chiffre d'affaires plus élevé que les entreprises de production auprès desquelles elle s'approvisionne, tout simplement du fait de sa marge de distribution. Ensuite, les chiffres relatifs à l'emploi dans la distribution des chaussures en général, qui comprennent les ventes de tous les types de chaussures, ne peuvent pas être comparés à ceux de la seule production communautaire du produit concerné.

Étant donné que les consommateurs finals dans la Communauté n'achètent pas de grandes quantités de chaussures hors de la Communauté, les conséquences négatives des droits antidumping sur la distribution dans son ensemble ne pourraient résulter que d'une réduction notable de la consommation, et donc du chiffre d'affaires, ou d'une pres-

sion à la baisse sur les marges de distribution visant à réduire au minimum une augmentation des prix à la consommation et une diminution de la consommation.

Comme expliqué ci-dessus, eu égard à l'incidence prévisible d'éventuelles mesures sur les consommateurs du produit concerné, il peut être considéré comme hautement improbable que la consommation du produit concerné chute de façon sensible en raison des mesures antidumping, même si le secteur de la distribution devait conserver ses marges actuelles.

Dans l'ensemble, il peut donc être conclu que les effets d'éventuelles mesures sur la chaîne de distribution seront très limités. Il a toutefois été procédé à une analyse approfondie de la structure de la distribution de chaussures dans la Communauté.

b) Structure de la distribution de chaussures dans la Communauté

- (125) La distribution de chaussures dans la Communauté comporte quatre circuits de vente différents au client final: les chaînes de magasins de vente au détail sous marque, les détaillants indépendants, les supermarchés non spécialisés et d'autres circuits de distribution généralement non spécialisés, par exemple les magasins de vêtements.

i) Détaillants indépendants

- (126) Le circuit traditionnel de distribution est celui des détaillants indépendants qui achètent généralement aux grossistes. Cependant, la distribution évolue et les grossistes tendent à disparaître du fait que les détaillants nouent des liens plus étroits avec un nombre plus limité de producteurs ou se regroupent en groupements d'achat tout en conservant leur indépendance.

En ce qui concerne les détaillants eux-mêmes, ils sont confrontés à une situation concurrentielle défavorable due à la fois à leur absence de contrôle individuel sur les prix des fournisseurs et aux marges élevées, de 150 % à 200 %, qui leur sont nécessaires pour couvrir leurs frais de fonctionnement relativement importants dans les zones urbaines et, souvent, dans le segment du marché des produits haut de gamme. En fait, dans un certain nombre d'États membres, ils ont récemment perdu du terrain face aux trois autres circuits de distribution, notamment les chaînes de magasins de marque.

Toutefois, du fait de leur bonne implantation dans d'autres États membres et de leur situation dans le segment du marché des produits haut de gamme où ils entretiennent des relations commerciales continues avec leurs clients, il convient de noter que les détaillants indépendants restent, du moins en termes de valeur ajoutée et d'emploi (plus de 250 000 personnes), le circuit de distribution le plus important dans la Communauté, même si cela n'est probablement pas le cas en termes de part de marché en volume.

ii) Chaînes de magasins de vente au détail sous marque

- (127) Ces chaînes, qui exercent parfois aussi des activités de production dans la Communauté, sont généralement aux mains d'une ou de deux grandes sociétés dans chaque pays, qui possèdent plusieurs marques et couvrent tout l'éventail du marché. Elles opèrent par l'intermédiaire de grandes surfaces de vente à prix réduit situées en périphérie, qui, en raison du volume de leurs ventes, prix et spécialisation, peuvent résister à la pression des supermarchés non spécialisés.

Les chaînes de magasins de vente au détail sous marque opèrent également par l'intermédiaire de magasins situés dans les centres-villes qui remplacent les détaillants indépendants, sont installés dans des locaux moins coûteux et moins sophistiqués et visent à répondre au besoin de certains clients qui souhaitent une alternative aux grandes surfaces de vente à prix réduit. En raison de leur pouvoir, de leur accès aux sources d'approvisionnement sur le plan mondial (importations pour leur propre compte) et de leurs marges relativement faibles (en général, environ 25 % des coûts des ventes pour la centrale de vente et 100 % en moyenne pour les magasins), les chaînes de magasins de vente au détail sous marque peuvent gagner rapidement des parts de marché une fois qu'elles accèdent à un marché et réaliser des taux de croissance supérieurs à 5 % par an.

iii) Supermarchés non spécialisés

- (128) Bien qu'occupant une place importante en termes de volume, mais moindre en termes de valeur, sur l'ensemble du marché des chaussures à cause du prix moyen peu élevé de leurs ventes, les supermarchés non spécialisés exercent une forte influence sur le marché des produits bas de gamme. Bien qu'ils achètent parfois directement aux fournisseurs situés en dehors de la Communauté, ils comptent habituellement sur les importateurs spécialisés pour leurs importations, qui constituent une part importante de leurs ventes de chaussures. Leur marge traditionnelle est de l'ordre de 100 %. Elle peut toutefois s'échelonner entre 60 % sur les ventes en promotion et plus de 130 % sur certains produits communautaires. En raison des frais supplémentaires d'importation et des coûts fixes supportés, les importations en provenance des pays concernés vendues au consommateur par ce circuit de vente le sont habituellement à un prix trois fois supérieur au niveau caf.

iv) Autres circuits de vente

- (129) D'autres circuits de vente tels que les sociétés de vente par correspondance ou les magasins de vêtements ont pris de l'importance dans certains États membres mais pas, à titre individuel, à l'échelle communautaire. Dans certains États membres, les entreprises spécialisées de vente par correspondance ont une structure de coûts similaire à celle des chaînes de vente sous marque. Les chaînes de «petits» magasins de vêtements à l'échelle communautaire introduisent également les chaussures dans leurs magasins comme accessoires de marque,

sur lesquels leurs marges sont généralement plus élevées que sur leurs articles d'habillement habituels. Du fait qu'il s'agit de ventes d'articles de mode, elles sont en concurrence avec les chaînes de vente sous marque, mais dans des proportions moindres que les «grands magasins» situés dans les centres-villes.

c) *Incidence spécifique des mesures proposées sur les différents circuits de vente*

- (130) En ce qui concerne les détaillants indépendants, qui constituent toujours la principale source d'emplois dans la distribution de chaussures dans la Communauté, la conclusion générale figurant au considérant 124 du présent règlement se trouve renforcée par le fait que seule une faible proportion de leur approvisionnement du produit concerné provient habituellement de la République populaire de Chine, d'Indonésie ou de Thaïlande. Il convient d'ajouter qu'ils sont regroupés au sein d'une confédération représentant huit États membres et qu'aucune réaction d'opposition à l'éventuelle institution de mesures anti-dumping n'a été reçue de la part de celle-ci ni d'aucune autre association en leur nom.

- (131) Les sociétés possédant les chaînes de vente sous marque ont contesté la nécessité de droits anti-dumping. Bien que la conclusion générale leur soit également applicable, le fait que certaines d'entre elles dépendent plus que les détaillants indépendants des importations faisant l'objet d'un dumping pour leur approvisionnement explique leur crainte que les mesures n'affectent leur situation concurrentielle comparative dans la chaîne de distribution.

L'effet direct d'éventuelles mesures sur la situation financière de ces sociétés serait négligeable si le montant du droit était entièrement répercuté sur le consommateur. Des conséquences financières indirectes négatives ne seraient à craindre que si les consommateurs devaient réduire sensiblement leurs achats du produit concerné en raison de cette majoration de prix. Or, si c'est le cas, ce ne le sera que dans des proportions limitées, comme expliqué au considérant 122.

En outre, le produit concerné n'est jamais la seule source de revenus pour ces magasins spécialisés et, en raison de son prix particulièrement bas, il représente moins de 12 % du chiffre d'affaires des sociétés responsables des chaînes de vente sous marque ayant coopéré. Dans cette perspective, même une faible contraction de la demande du produit concerné, qui semble peu probable, aurait une incidence négligeable sur ces sociétés en général, notamment si la demande est au moins partiellement réorientée vers les chaussures à prix plus élevés, dont la marge serait probablement supérieure en termes absolus.

- (132) En ce qui concerne les supermarchés non spécialisés et autres grandes surfaces, du fait qu'ils dépendent encore moins du produit concerné pour leurs ventes, leur situation ne devrait pas être affectée par l'institution de mesures même si le marché évolue de la façon décrite ci-dessus.

(133) La situation des importateurs approvisionnant ces circuits de distribution non spécialisés a été examinée puisque la part de leur chiffre d'affaires réalisée grâce aux produits importés des trois pays concernés s'est avérée importante. Ces sociétés ont généralement une structure de gestion très restreinte et souple leur permettant de ne vendre que lorsque leur marge de commercialisation prévue couvre les coûts supportés. Le pays d'origine des produits n'a aucune influence sur leur savoir-faire sur le marché ni sur leur capacité de conception et de vente. Les mesures antidumping ayant une incidence sur l'ensemble de la distribution de chaussures, ces importateurs pourront tirer parti de n'importe quelle situation sur le marché et continuer à approvisionner leurs clients à l'aide des importations chinoises, indonésiennes ou thaïlandaises, ou de tout produit ne faisant pas l'objet d'un dumping, ainsi que des produits fabriqués dans la Communauté.

(134) En conclusion, il n'a pas pu être établi que l'institution de mesures antidumping sur les chaussures concernées serait de nature à affecter sensiblement la situation financière de l'ensemble ou d'une partie de la chaîne de distribution de chaussures.

4. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

(135) Après examen de tous les intérêts en jeu, il est considéré qu'il existe des raisons valables de prendre des mesures et qu'aucune raison impérieuse ne justifie de s'abstenir de réagir face aux importations faisant l'objet d'un dumping en question. En effet, priver l'industrie communautaire d'une défense appropriée contre le dumping préjudiciable ne ferait qu'ajouter à ses difficultés et pourrait entraîner sa disparition ou sa délocalisation en dehors de la Communauté. La faible augmentation des prix à la consommation résultant de l'institution des mesures antidumping ne peut nullement être considérée comme comparable aux coûts de la disparition totale d'une industrie communautaire importante.

Enfin, en raison notamment du temps écoulé depuis la fin de l'enquête sur le dumping et le préjudice, il est jugé opportun d'instituer directement des droits antidumping définitifs sur les importations du produit concerné sans passer par l'étape intermédiaire des droits provisoires.

H. DROIT DÉFINITIF

1. Application simultanée de mesures antidumping et de restrictions quantitatives

a) Aspects juridiques

(136) Certaines parties intéressées ont fait valoir qu'aucune mesure antidumping ne saurait être instituée sur les importations des produits originaires de la République populaire de Chine soumis à la

présente enquête, puisqu'elles font déjà l'objet d'un contingent quantitatif à l'échelle communautaire, imposé par le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil⁽¹⁾, en l'occurrence pendant la période d'enquête.

(137) Les institutions communautaires ne peuvent pas souscrire à ce point de vue qui, selon elles, repose sur une interprétation erronée des fondements du règlement susmentionné. Ce règlement a mis en place un nouveau régime commercial, qui s'est traduit par la suppression de quelque 4 617 restrictions nationales applicables dans le cadre de l'ancien régime en vigueur à l'égard des pays n'ayant pas une économie de marché, qui concernaient pratiquement toutes la République populaire de Chine. Ces restrictions ont été remplacées par des contingents communautaires pour sept produits chinois et une surveillance communautaire pour vingt-six autres produits.

Dans l'ensemble, ces contingents autonomes, limités à un petit nombre de produits particulièrement sensibles, ne peuvent pas être considérés comme une exception à un hypothétique régime libéral d'échanges avec la République populaire de Chine, mais comme l'un des moyens visant à rendre plus libéral et, surtout, plus uniforme le régime des échanges avec ce pays. Toute action relevant du règlement de base est destinée quant à elle à contrecarrer un dumping préjudiciable.

En conséquence, le préjudice que l'institution des mesures antidumping vise à supprimer n'a pas été éliminé au moyen d'un autre instrument de défense commerciale. C'est pourquoi, au terme d'une enquête antidumping qui a montré que des mesures sont justifiées pour remédier au dumping préjudiciable, l'institution de ces mesures peut être envisagée indépendamment de l'existence d'éventuelles restrictions quantitatives applicables aux produits en question. Cette conclusion a toutefois dû être soumise à une analyse approfondie sous l'angle économique.

b) Aspects économiques (incidence des contingents sur l'évolution des importations)

(138) Lors de l'établissement des conclusions préliminaires (limitées à l'année 1995), les données disponibles ont montré que, à la fin de la période d'enquête, le volume des importations en provenance de la République populaire de Chine avait diminué de façon significative alors que les prix avaient augmenté.

Ces circonstances ont été jugées suffisamment exceptionnelles pour justifier un examen complémentaire, sur la base des données les plus récentes disponibles, de l'évolution des importations effectuées après la période d'enquête. Pendant la période nécessaire à cet examen complémentaire, il a été jugé approprié de n'instituer aucune mesure provisoire.

⁽¹⁾ JO L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

(139) Lors de l'examen de l'évolution des importations du produit concerné dans les deux ans qui ont suivi l'institution du contingent, il a été tenu compte de certains aspects méthodologiques.

Premièrement, le contingent étant attribué sur une base annuelle et portant sur des années civiles, des estimations effectuées sur la base de données partielles ne correspondant qu'à quelques mois de 1996 ont été jugées trop imprécises. En conséquence, l'analyse décrite ci-dessous a été effectuée sur la base des données sur l'ensemble des années 1995 et 1996 et n'a pu être achevée que lorsque les données se rapportant à l'année 1996 ont été disponibles.

Deuxièmement, le règlement (CE) n° 519/94, tel que modifié, tout en instituant des restrictions quantitatives sur certains types de chaussures relevant des mêmes sous-positions de la nomenclature que celles concernées par la présente procédure, excluait de ces restrictions les chaussures «à technologie spéciale», qui sont par définition vendues à un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus (initialement 12 écus). Comme expliqué au considérant 15, les chaussures destinées à la même utilisation et présentant les mêmes caractéristiques que les chaussures à technologie spéciale ont également été exclues de la présente enquête antidumping mais sans condition de prix.

(140) Pour les années 1995 et 1996, les chaussures à technologie spéciale ont été exclues des importations totales reprises sous les codes NC concernés, sur la base des données Taric, aux fins de l'établissement des volumes d'importation et des valeurs pour le produit concerné. En l'absence de statistiques Taric complètes avant 1995, des corrections ont été apportées pour les années précédentes en utilisant cette année comme base de référence. La comparaison entre les chiffres concernant les importations en provenance de la République populaire de Chine en 1995 et 1996 et ceux se rapportant aux années précédant l'institution du contingent permet de tirer deux conclusions.

Comme prévu, le contingent a eu une incidence évidente sur les volumes d'importation en provenance de la République populaire de Chine, qui ont baissé le plus entre 1994 et 1995 et sont tombées de 28,6 à 16,1 millions de paires. De façon plus précise, les volumes d'importation ont diminué pour les quatre catégories du produit concerné, correspondant aux quatre codes NC, entre 1994 et 1995. Cependant, les volumes importés ont à nouveau augmenté entre 1995 et 1996, où ils ont atteint 19,1 millions de paires.

En outre, ce qui a plus de signification dans le cadre d'une procédure antidumping, les prix n'ont pas augmenté à la suite de l'application du contingent. Bien que l'on ait pu s'attendre à une hausse des prix parallèlement à la diminution des volumes d'importation résultant du contingent, rien de tel ne s'est produit. En effet, le prix moyen à l'impor-

tation est resté stable depuis l'institution du contingent, passant de 5,75 écus la paire en 1993, année record en volume, à 5,69 écus la paire en 1996. En ce qui concerne les quatre catégories concernées, aucun changement n'a pu être observé dans l'évolution des prix à l'importation des produits en provenance de la République populaire de Chine. Il convient également de noter que, sur l'ensemble des pays exportateurs concernés, les niveaux de prix chinois sont, de loin, les plus faibles.

(141) Au niveau des quatre codes NC examinés, il n'a pas été constaté non plus de déplacement progressif vers les chaussures à technologie spéciale, qui ont été exclues de l'enquête et dont les prix sont très élevés, ce qui aurait pu expliquer la stagnation du prix à l'importation des autres produits. En effet, la proportion de chaussures à technologie spéciale dans les importations totales sous les codes concernés est restée stable entre 1995 et 1996, tant en termes de volume que de valeur.

(142) En ce qui concerne la Thaïlande et l'Indonésie, aucun changement significatif, susceptible de contredire les conclusions figurant aux considérants 78 à 87, n'est apparu dans l'évolution globale de leurs importations et des conditions de concurrence sur le marché.

(143) Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que l'incidence sur l'évolution des importations des restrictions quantitatives applicables aux importations des chaussures concernées originaires de la République populaire de Chine n'est pas de nature à motiver un réexamen global de la conclusion selon laquelle, dans le cas présent, les mesures antidumping sont justifiées. Toutefois, comme indiqué ci-dessous, il est jugé opportun de tenir compte de cette évolution dans la détermination de la forme des mesures.

2. Niveau d'élimination du préjudice

a) Méthodologie

(144) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il a été procédé à un examen en vue de déterminer le niveau de droit suffisant pour éliminer le préjudice résultant du dumping subi par l'industrie communautaire.

En conséquence, il a été considéré que le prix à l'exportation des importations faisant l'objet d'un dumping devait être augmenté pour atteindre un niveau de prix non préjudiciable correspondant au coût de production de l'industrie communautaire augmenté d'un bénéfice raisonnable (ci-après dénommé «prix non préjudiciable»). En ce qui concerne le coût de production, il a été jugé approprié d'utiliser comme référence le coût de production des producteurs communautaires de l'échantillon de vérification.

En ce qui concerne la marge bénéficiaire, il a été estimé qu'une marge de 7 % sur le chiffre d'affaires pouvait être considérée comme un minimum approprié, en tenant compte de la nécessité d'opérer des investissements à long terme et, plus particulièrement, de la marge minimale que l'industrie communautaire elle-même a pu conserver, au cours de la période de quatre ans examinée (1991-1994), aux dépens de sa part de marché.

- (145) Comme expliqué au considérant 16, au début de l'enquête, il a été jugé approprié de répartir le produit en question entre plusieurs catégories et d'effectuer des comparaisons de prix sur cette base. Toutefois, comme précisé au considérant 84, il est apparu au cours de l'enquête que, en ce qui concerne les producteurs/exportateurs ayant coopéré, une classification plus détaillée offre une meilleure garantie d'équivalence entre les produits. À cet effet, les modèles les plus exportés par les producteurs/exportateurs chinois et indonésiens inclus dans les échantillons et les modèles les plus exportés par les producteurs/exportateurs thaïlandais ayant coopéré ont été retenus et répartis en dix-sept familles des chaussures.

Afin de calculer la marge d'élimination du préjudice, le prix caf à l'importation, ajusté au niveau rendu client droits acquittés, a été comparé au prix non préjudiciable des producteurs communautaires au même stade commercial. En raison du degré particulièrement élevé de non-coopération de la part des trois pays concernés, ce calcul a été effectué catégorie par catégorie. Pour les producteurs/exportateurs ayant coopéré uniquement, il a été procédé à un calcul famille par famille chaque fois que ce degré de précision leur conférerait un avantage. Il convient de noter que les prix à l'importation ont été ajustés au niveau rendu clients droits acquittés selon la méthode d'ajustement utilisée pour l'évaluation de la sous-cotation, comme exposé au considérant 85.

b) République populaire de Chine

- (146) La marge de dumping établie pour Grosby (China) Limited étant de minimums (1,3 %), ce qui implique un droit antidumping définitif de 0 %, aucun calcul du niveau d'élimination du préjudice n'a été effectué pour cette société.
- (147) En ce qui concerne les autres exportations de la République populaire de Chine, il s'est avéré que la marge résiduelle d'élimination du préjudice était de 46,0 %, c'est-à-dire inférieure à la marge de dumping établie. Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, elle devrait donc constituer la base pour l'établissement du droit antidumping définitif pour toutes les autres impor-

tations en provenance de la République populaire de Chine.

c) Indonésie

- (148) Les marges individuelles d'élimination du préjudice pour les producteurs/exportateurs indonésiens ayant coopéré et faisant partie de l'échantillon, exprimées en pourcentage du prix caf, vont de 0 % à 99,5 %, la moyenne à appliquer aux producteurs/exportateurs ayant coopéré mais ne faisant pas partie de l'échantillon étant de 33,6 %.

Pour tous les producteurs/exportateurs de l'échantillon, sauf deux (PT Golden Adishoes et PT Indosepamas Anggun / PT Primashoes Ciptakreasi), ces marges se sont avérées supérieures aux marges respectives de dumping établies. Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, le niveau du droit antidumping définitif pour tous les producteurs/exportateurs indonésiens ayant coopéré doit être donc être fondé sur les marges de dumping établies, à l'exception de:

— PT Golden Adishoes, dont la marge d'élimination du préjudice, inférieure à sa marge de dumping, s'est avérée nulle, ce qui implique un droit antidumping définitif de 0 % pour cette société

et

— PT Indosepamas Anggun / PT Primashoes Ciptakreasi, dont la marge commune d'élimination du préjudice (2,6 %) était inférieure à leur marge de dumping et devrait donc constituer la base pour l'établissement du droit antidumping définitif qui leur sera applicable, comme expliqué au considérant 24.

- (149) En ce qui concerne le producteur/exportateur visé au considérant 31 (PT Kingherlindo) auquel les données disponibles ont dû être appliquées, il a également été considéré dans ce contexte que la coopération partielle dont il avait fait preuve devait être distinguée de l'absence de coopération totale des producteurs indonésiens qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission et ne se sont pas fait connaître. Toutefois, étant donné qu'un calcul selon la même méthode que celle utilisée pour la détermination du dumping (considérant 40) aurait abouti à appliquer à cette société une marge d'élimination du préjudice de 26,9 %, c'est-à-dire plus élevée que celle calculée pour les producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré, il a été jugé approprié d'aligner la marge d'élimination du préjudice de PT Kingherlindo sur la marge résiduelle d'élimination du préjudice qui, comme expliqué au considérant suivant, s'élevait à 20,3 %.

(150) La marge d'élimination du préjudice pour les producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré en Indonésie s'élevait à 20,3 % et était donc inférieure à la marge résiduelle de dumping de 50 % établie pour ce pays. En conséquence, le droit antidumping résiduel pour les importations en provenance d'Indonésie doit être établi sur la base de cette marge d'élimination du préjudice.

d) *Thaïlande*

(151) La marge de dumping établie pour les trois producteurs/exportateurs thaïlandais ayant coopéré (à savoir CK Shoes et PSR Footwear/Bangkok Rubber Company) s'étant avérée nulle ou de minimums, ce qui implique un droit antidumping définitif de 0 % pour ces producteurs/exportateurs, aucun calcul du niveau d'élimination du préjudice n'a été effectué en ce qui les concerne.

(152) La marge d'élimination du préjudice pour les producteurs/exportateurs thaïlandais n'ayant pas coopéré s'élevait à 24,7 % et était donc inférieure à la marge résiduelle de dumping de 50 % établie pour ce pays. En conséquence, le droit antidumping résiduel pour les importations en provenance de Thaïlande doit être établi sur la base de cette marge d'élimination du préjudice.

3. Forme des droits définitifs

(153) Il ressort de l'analyse détaillée aux considérants 138 à 143 que si l'institution du contingent a eu pour effet évident de limiter les volumes d'importation du produit concerné originaire de la République populaire de Chine et donc les volumes cumulés originaires des trois pays concernés, il n'a eu aucun effet apparent sur les prix des importations en question, dont on peut conclure qu'ils sont restés préjudiciables. Ceci résulte principalement de la concentration des importations dans la gamme des produits à prix bas à moyens inférieurs.

(154) Dans ces conditions, il est considéré qu'un droit *ad valorem* affecterait de façon disproportionnée les chaussures relativement coûteuses tout en ayant un effet moindre sur le segment des chaussures à prix bas à moyens inférieurs. À l'inverse, un droit variable fondé sur un prix minimal porterait précisément sur l'aspect du prix préjudiciable auquel le contingent n'avait pas permis de remédier. En conséquence, il est considéré que le droit antidumping définitif devrait prendre la forme d'un droit variable fondé sur un prix minimal.

Cette mesure contribuera en effet à augmenter les prix de l'ensemble des importations qui sont concentrées dans la gamme des produits à prix bas à moyens inférieurs. Cette augmentation de prix escomptée se produira donc dans la gamme de produits la plus touchée par les importations

faisant l'objet d'un dumping tout en ayant un effet moindre sur les importations de chaussures plus élaborées qui sont les moins préjudiciables. Par conséquent, si le contingent constitue une protection contre les augmentations soudaines et potentiellement préjudiciables des importations du produit concerné, un droit antidumping variable semble être une protection complémentaire particulièrement appropriée contre les prix préjudiciables de ces importations.

(155) En ce qui concerne le niveau de prix minimal, les éléments suivants ont été pris en considération.

L'industrie communautaire a estimé que les mesures proposées devraient avoir pour effet d'amener le prix à l'importation moyen, ajusté au niveau rendu entrepôt de l'importateur (selon la méthode expliquée au considérant 85), au prix non préjudiciable moyen établi aux fins de la détermination du niveau d'élimination du préjudice pour le produit concerné, comme expliqué aux considérants 144 et 145, à savoir, sur une base moyenne pondérée pour les quatre catégories concernées, à 9,6 écus par paire au niveau rendu.

(156) En ce qui concerne les produits importés et leur ventilation de prix, les données d'Eurostat relatives aux volumes d'importation et aux prix moyens ont été analysées en détail à la lumière des données concernant les différentes transactions d'exportation fournies par les producteurs/exportateurs et les importateurs ayant coopéré. Sur cette base, il a été établi qu'en fixant le prix minimal à 5,7 écus par paire au niveau caf, la ventilation des prix des importations serait modifiée de façon telle que le prix à l'importation moyen prévisible des produits originaires de la République populaire de Chine s'élèverait à 7,5 écus par paire au niveau caf, ce qui équivaut au prix non préjudiciable de 9,6 écus par paire au niveau rendu entrepôt de l'importateur.

En effet, à la fois en termes de volume et de valeur, l'essentiel des importations totales et une partie des importations dans chaque catégorie ont été effectuées à un prix inférieur au prix minimal proposé. On peut donc s'attendre à ce que l'augmentation du prix de ces importations résultant de l'institution du droit variable influence fortement le prix à l'importation prévisible moyen. Ce faisant, il a été veillé à traduire correctement l'effet des contingents sur les volumes d'importation, comme indiqué au considérant 140.

(157) Les données disponibles concernant les produits originaires d'Indonésie et de Thaïlande étaient, pour certaines catégories, trop limitées pour être considérées comme représentatives de l'ensemble des importations en provenance de ces pays. Toutefois, les conclusions générales présentées au

considérant précédent peuvent être confirmées dans la mesure où certaines importations en provenance de ces pays ont en fait été effectuées, au cours de la période d'enquête, à un niveau de prix inférieur à celui prévu pour le prix minimal. Il peut également être confirmé que l'établissement d'un prix minimal de 5,7 écus par paire pour l'Indonésie et la Thaïlande, conformément aux conclusions des considérants 150 et 152, garantirait des importations effectuées, en moyenne, à des niveaux de prix non préjudiciables.

- (158) En ce qui concerne les producteurs/exportateurs pour lesquels des droits individuels ont été envisagés, il est considéré qu'il faudrait leur appliquer le droit fondé sur le prix minimal s'il est inférieur à celui résultant de leur taux de droit *ad valorem* individuel.

En ce qui concerne les producteurs/exportateurs pour lesquels une marge de dumping inférieure à 2 %, c'est-à-dire de minimums, a été établie, aucun droit ne leur sera appliqué conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base.

- (159) À la suite des informations finales communiquées, certaines parties intéressées ont non seulement contesté toute mesure éventuelle, mais ont également remis en cause l'utilité d'un droit fondé sur un prix minimal unique applicable aux quatre catégories de chaussures concernées et ont fait valoir que, pour refléter les différences de prix, il fallait fixer au moins deux prix minimaux différents, l'un pour la catégorie des chaussures à dessus en matière plastique et l'autre pour les trois catégories de chaussures à dessus en cuir. À l'inverse, d'autres parties intéressées ayant eu connaissance de la demande susmentionnée, se sont par avance opposées à la différenciation par catégorie, en invoquant notamment que cela provoquerait une augmentation du prix minimal applicable aux chaussures à dessus en cuir.

- (160) Il est incontestable à cet égard que les prix moyens à l'importation des chaussures à dessus en matière plastique sont inférieurs à ceux des chaussures à dessus en cuir. Toutefois, il convient de souligner que les importations des deux types de chaussures correspondent également à de vastes gammes de prix qui se chevauchent. En outre, elles concernent un seul produit similaire et le consommateur n'est pas toujours capable de différencier la matière plastique du cuir. Dans ce contexte, on peut s'attendre à ce que la mesure ait une incidence très limitée, voire nulle, sur la répartition habituelle des prix entre les quatre catégories de chaussures concernées. Il est donc considéré qu'un droit variable fondé sur un prix minimal unique constitue une façon appropriée et raisonnable d'obtenir l'augmentation escomptée du prix moyen pour toutes les catégories de chaussures concernées.

- (161) Les représentants de l'industrie communautaire à l'origine de la plainte se sont interrogés sur l'effet correctif d'un droit antidumping fondé sur un prix minimal dans le cas d'importations réparties sur un large éventail de prix. Elles ont en conséquence demandé de le remplacer par un droit *ad valorem*.

- (162) Le Conseil ne peut se rallier à ce raisonnement et confirme que les différents éléments figurant aux considérants 153 à 157 doivent intervenir dans le choix de la forme des mesures et seront dûment pris en compte par l'établissement d'un droit antidumping variable fondé sur un prix minimal. Ces mesures ne donneront en effet pas lieu à la perception automatique d'un droit, mais devraient permettre, pour les importations en provenance des trois pays concernés, des hausses moyennes de prix compatibles avec les conclusions concernant les calculs du niveau d'élimination du préjudice.

- (163) Le droit antidumping définitif devrait donc être calculé de la manière suivante:

- a) République populaire de Chine: pour tous les producteurs/exportateurs, à l'exception de Grosby (China) Limited, pour lequel une marge de dumping de minimums a été constatée, le droit devrait être égal à la différence entre le prix minimal de 5,7 écus par paire et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, par paire;
- b) Indonésie: pour tous les producteurs/exportations, à l'exception de PT Golden Adishoes, dont les exportations se sont avérées avoir été vendues à des prix supérieurs au niveau d'élimination du préjudice, le droit devrait être égal à la différence entre le prix minimal de 5,7 écus par paire et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, par paire.

Pour les producteurs/exportateurs indonésiens suivants ayant coopéré, le droit devrait être égal aux taux suivants ou à la différence entre le prix minimal de 5,7 écus par paire et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, par paire, si cette dernière est la plus faible:

PT Emperor Footwear	2,0 %
PT Indosepamas Anggun	2,6 %
PT Primashoes Ciptakreasi	2,6 %
PT Dragon	5,9 %
PT Fortune Mate	14,9 %
PT Bosaeng Jaya	12,3 %
PT Karet Murni Jelita	12,3 %
PT Koryo International	12,3 %
PT Lintas Adhikrida	12,3 %
PT Universal Wisesa	12,3 %
PT Volmacarol	12,3 %
PT Kingherlindo	20,3 %

c) Thaïlande: pour tous les producteurs/exportateurs, à l'exception de Bangkok Rubber, CK Shoes et PSR Footwear, pour lesquels des marges de dumping de minimums, voir nulles, ont été constatées, le droit devrait être égal à la différence entre le prix minimal de 5,7 écus par paire et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, par paire.

convient de prévoir l'application du taux moyen pondéré *ad valorem* (12,3 %) institué, à titre d'alternative au droit variable, pour ces producteurs/exportateurs, à tout nouveau producteur/exportateur qui aurait normalement droit à un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

I. NOUVEAUX PRODUCTEURS/EXPORTATEURS

Article premier

(164) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, il ne saurait être question d'ouvrir un réexamen concernant un nouvel exportateur pour lui calculer des marges de dumping individuelles dans le cadre de la présente procédure en ce qui concerne l'Indonésie, étant donné que la technique d'échantillonnage a été utilisée lors de l'enquête initiale. Toutefois, afin de garantir une égalité de traitement entre tout nouveau producteur/exportateur et les producteurs/exportateurs ayant coopéré à la présente enquête, mais non inclus dans l'échantillon, il est considéré qu'il

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de chaussures relevant des codes NC ex 6402 99 98 (code Taric 6402 99 98 * 90), ex 6403 99 93 (code Taric 6403 99 93 * 90), ex 6403 99 96 (code Taric 6403 99 96 * 90) et ex 6403 99 98 (code Taric 6403 99 98 * 90), originaires de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande, à l'exception des chaussures décrites au paragraphe 3.

2. Le droit antidumping définitif s'établit comme suit:

Pays	Produits fabriqués par	Droit variable ou <i>ad valorem</i>	Codes additionnels Taric
République populaire de Chine	Tous les producteurs/exportateurs	Égal à la différence entre un prix minimal de 5,7 écus par paire et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, par paire	8900
	<i>à l'exception de:</i> Grosby (China) Limited	0 %	8759
Indonésie	Tous les producteurs/exportateurs	Égal à la différence entre un prix minimal de 5,7 écus par paire et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, par paire	8900
	<i>à l'exception de:</i> PT Golden Adishoes	0 %	8759
	et les producteurs/exportateurs suivants:	Égal aux taux suivants ou à la différence entre un prix minimal de 5,7 écus par paire et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, par paire, si cette dernière est la plus faible:	
	PT Emperor Footwear	2,0 %	8760
	PT Indosepamas Anggun	2,6 %	8761
PT Primashoes Ciptakreasi	2,6 %	8761	
PT Dragon	5,9 %	8763	

Pays	Produits fabriqués par	Droit variable ou <i>ad valorem</i>	Codes additionnels Taric
	PT Fortune Mate	14,9 %	8764
	PT Bosaeng Jaya	12,3 %	8765
	PT Karet Murni Jelita	12,3 %	8765
	PT Koryo International	12,3 %	8765
	PT Lintas Adhikrida	12,3 %	8765
	PT Universal Wisesa	12,3 %	8765
	PT Volmacarol	12,3 %	8765
	PT Kingherlindo	20,3 %	8762
Thaïlande	Tous les producteurs/exportateurs	Égal à la différence entre un prix minimal de 5,7 écus par paire et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, par paire	8900
	<i>à l'exception de:</i>		
	Bangkok Rubber	0 %	8766
	CK Shoes	0 %	8766
	PSR Footwear	0 %	8766

3. Le droit ne s'applique pas aux chaussures destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité (codes Taric 6402 99 98 * 11 et 6402 99 98 * 19, 6403 99 93 * 11 et 6403 99 93 * 19, 6403 99 96 * 11 et 6403 99 96 * 19 et 6403 99 98 * 11 et 6403 99 98 * 19).

4. Lorsqu'une partie indonésienne démontre, à la satisfaction de la Commission, qu'elle n'a pas exporté dans la Communauté les produits décrits au paragraphe 1 au cours de la période d'enquête, qu'elle n'est liée à aucun exportateur ou producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qu'elle a exporté dans la Communauté les produits concernés après la période d'enquête ou souscrit une obligation contractuelle irrévocable d'exportation d'une quantité importante des produits vers la Communauté, le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, peut, après consultation du comité consultatif, modifier le paragraphe 2 et consentir à cette partie, au lieu du droit variable, le taux de droit *ad valorem* applicable aux producteurs/exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, c'est-à-dire 12,3 %.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane et autres pratiques douanières sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

RÈGLEMENT (CE) N° 468/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

*(en écus par 100 kg)**(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	204	65,0		464	115,4	
	212	106,3		512	97,7	
	624	205,8		600	76,0	
	999	125,7		624	74,4	
0707 00 05	052	107,4		662	36,2	
	053	170,8		999	74,2	
	068	132,5		0805 30 10	052	47,3
	999	136,9		400	39,5	
0709 10 00	220	159,1		600	82,2	
	999	159,1		999	56,3	
0709 90 70	052	143,7	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	53,2	
	204	131,2		388	131,7	
	999	137,4		400	94,1	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	44,7		404	102,9	
	204	38,4		528	117,0	
	212	38,3		720	64,5	
	600	49,8		728	96,0	
	624	49,1		999	94,2	
	999	44,1		0808 20 50	388	85,3
0805 20 10	204	77,6		400	111,8	
	999	77,6		512	80,5	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	56,7		528	79,4	
	204	68,8		999	89,3	
	400	68,5				

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 469/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2097/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il

n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 23 février au 26 février 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2097/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 470/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2098/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il

n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 23 février au 26 février 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2098/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 471/98 DE LA COMMISSION**du 27 février 1998****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2095/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il

n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 23 février au 26 février 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2095/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 472/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2096/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il

n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 23 février au 26 février 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2096/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 473/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la

détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
Riz blanchi (1006 30)	124,00
Brisures (1006 40)	27,00

RÈGLEMENT (CE) N° 474/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94⁽⁶⁾;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.

⁽⁶⁾ JO L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

⁽⁷⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁰⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	124,00	124,00

RÈGLEMENT (CE) N° 475/98 DE LA COMMISSION**du 27 février 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 245/98 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	22,00
Orge	(1003 00 90)	34,00
Maïs	(1005 90 00)	33,00
Blé dur	(1001 10 00)	8,00
Avoine	(1004 00 00)	36,00

RÈGLEMENT (CE) N° 476/98 DE LA COMMISSION**du 27 février 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communau-
taire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 246/98 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	22	22
Orge (1003 00 90)	34	34
Maïs (1005 90 00)	33	33
Blé dur (1001 10 00)	8	8

RÈGLEMENT (CE) N° 477/98 DE LA COMMISSION**du 27 février 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 247/98⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	25,00	25,00	25,00	28,00
Orge (1003 00 90)	37,00	37,00	37,00	40,00
Maïs (1005 90 00)	36,00	36,00	36,00	39,00
Blé dur (1001 10 00)	12,00	12,00	12,00	16,00

RÈGLEMENT (CE) N° 478/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0
1001 90 99 9000	19,00
1002 00 00 9000	35,00
1003 00 90 9000	31,00
1004 00 00 9400	33,00
1005 90 00 9000	30,00
1006 30 92 9100	137,00
1006 30 92 9900	137,00
1006 30 94 9100	137,00
1006 30 94 9900	137,00
1006 30 96 9100	137,00
1006 30 96 9900	137,00
1006 30 98 9100	137,00
1006 30 98 9900	137,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	30,00
1101 00 15 9100	20,00
1101 00 15 9130	20,00
1102 20 10 9200	36,86
1102 20 10 9400	31,60
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	9,20
1103 11 10 9200	0
1103 11 90 9200	0
1103 13 10 9100	47,39
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	37,52
1104 21 50 9100	12,26

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 479/98 DE LA COMMISSION**du 27 février 1998****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/97 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces

critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1670/97 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1997/1998; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 33,560 écus par 100 kilogrammes.
2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 est de:
 - 33,834 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
 - 39,893 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
 - 72,740 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.⁽¹⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 244 du 6. 9. 1997, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 237 du 28. 8. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 480/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que, aux termes de l'article 17 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission⁽⁵⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution

doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

(1) JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

(3) JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

(4) JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

(5) JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées
comme indiqué en annexe.

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état,
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f),

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	40,79 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	40,79 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	77,50 ⁽⁴⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,4079 ⁽¹⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	40,79 ⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,4079 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	0,4079 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	0,4079 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	40,79 ⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,4079 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 481/98 DE LA COMMISSION
du 27 février 1998
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8	6 ^e terme 9
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	0	0	-5,00	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	-5,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	0	-5,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:
01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 482/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant que l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves; que, aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution;

considérant que, selon l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces

huiles d'olive, au cours d'une période de référence; qu'il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production; que, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de mars et avril 1998, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est égal à 62,07 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 483/98 DE LA COMMISSION**du 27 février 1998****fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	23,90
1107 10 99 9000	24,50
1107 20 00 9000	28,50

RÈGLEMENT (CE) N° 484/98 DE LA COMMISSION**du 27 février 1998****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2): a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 68,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3): a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	64,59 102,60
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids c) en cas d'exportation d'autres marchandises	45,00 177,25 170,00

RÈGLEMENT (CE) N° 485/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la

situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

considérant que les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission⁽⁶⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Produit	Taux des restitutions en écus/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	6,10	6,10
— dans tous les autres cas	40,79	40,79
Sucre brut:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	5,62	5,62
— dans tous les autres cas	37,53	37,53
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	$\frac{6,10^{(*)} \times S^{(*)}}{100}$	$\frac{6,10^{(*)} \times S^{(*)}}{100}$
— dans tous les autres cas	$\frac{40,79^{(*)} \times S^{(*)}}{100}$	$\frac{40,79^{(*)} \times S^{(*)}}{100}$
Pour les sirops obtenus par dissolution du sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion:	Le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution	
Mélasses	—	—
Isoglucose ⁽²⁾		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	6,10 ⁽³⁾	6,10 ⁽³⁾
— dans tous les autres cas	40,79 ⁽³⁾	40,79 ⁽³⁾

(¹) «S» représentant, par 110 kilogrammes de sirops:

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 486/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

déterminant le montant de l'aide visée au règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil pour le stockage privé du beurre et de la crème de lait

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CE) n° 454/95 de la Commission, du 28 février 1995, portant modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 895/96⁽⁴⁾, prévoit à son article 12 paragraphe 4 que l'aide visée à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 pour le stockage privé est fixée chaque année; qu'il est nécessaire de fixer les éléments de cette aide avant que les opérations d'entrée en stock de 1998 ne commencent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide visée à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 est établie de la façon suivante par tonne de beurre ou d'équivalent de beurre pour les contrats conclus en 1998:

- a) 24 écus pour les frais fixes;
- b) 0,35 écu par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage frigorifique;
- c) un montant par jour de stockage contractuel, calculé en fonction de 91 % du prix d'intervention du beurre, exprimé en monnaie nationale, en vigueur le jour du début du stockage contractuel et en fonction d'un taux d'intérêt de 5 % par an.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 46 du 1. 3. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 121 du 21. 5. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 487/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

fixant les taux de conversion agricoles applicables à certaines aides au Royaume-Uni et les montants maximaux des compensations qui en résultent

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 724/97 du Conseil du 22 avril 1997 déterminant les mesures et compensations relatives aux réévaluations sensibles qui affectent les revenus agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que, en application de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 724/97 en ce qui concerne la livre sterling, les taux de conversion agricoles applicables aux aides visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil du 28 décembre 1992 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾, ne sont pas réduits en conséquence des réévaluations sensibles de monnaies concernées; que, toutefois, l'article 3, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 724/97 prévoit la baisse du taux de conversion agricole applicable à une des aides visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 3813/92 lorsque, en raison des mesures prises suite à une réévaluation sensible, ce taux dépasse de plus de 11,5 % le taux de conversion agricole courant; que, dans ce cas, le taux de conversion à appliquer est égal au taux de conversion agricole courant, augmenté de 11,5 %;

considérant que les taux de conversion agricoles de la livre sterling applicables à certaines des aides visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 3813/92 ont été réduits à partir du 1^{er} et du 4 janvier 1998 pour éviter des écarts de plus de 11,5 % avec les taux de conversion agricoles courants à ladite date; qu'il convient, pour faciliter l'administration des aides en question, de préciser et de fixer les taux qui sont applicables pour les aides en question à partir du 1^{er} et du 4 janvier 1998;

considérant que l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 724/97 prévoit une compensation des effets de la réduction des taux de conversion agricoles applicables

aux aides visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92; que ces compensations font l'objet des montants complémentaires de l'aide compensatoire octroyée conformément au règlement (CE) n° 805/97 de la Commission du 2 mai 1997 portant modalités d'application des compensations relatives à des réévaluations sensibles⁽⁴⁾; qu'il convient de fixer, pour le Royaume-Uni, le maximum du montant complémentaire de la première tranche de l'aide compensatoire pour la baisse des aides visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 3813/92 dont le fait générateur intervient le 1^{er} ou le 4 janvier 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole d'un écu = 0,809915 livre sterling applicable le 31 décembre 1997 et le 3 janvier 1998 aux aides qui sont visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 3813/92, et dont le fait générateur intervient respectivement le 1^{er} janvier 1998 et le 4 janvier 1998, est remplacé à partir de ces dates et pour les aides en question par un écu = 0,775745 livre sterling.

Article 2

Le maximum du montant complémentaire de la première tranche de l'aide compensatoire pouvant être octroyée en conséquence de la baisse du taux de conversion agricole visé à l'article premier est égal à 46,82 millions d'écus pour le Royaume-Uni.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 9.

⁽²⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 115 du 3. 5. 1997, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 488/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

portant ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2 et son article 37 paragraphe 6,

considérant que l'article 37 du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001 et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires, il est perçu un droit spécial réduit à l'importation de sucre brut de canne originaire d'États avec lesquels la Communauté a passé des accords de fourniture à des conditions préférentielles; que, pour le moment, de tels accords n'ont été passés, par la décision 95/284/CE du Conseil ⁽³⁾, d'une part, qu'avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP), parties du protocole n° 8 sur le sucre ACP, annexé à la quatrième convention ACP-CEE, et, d'autre part, qu'avec la république de l'Inde;

considérant que les quantités de sucre préférentiel spécial à importer sont déterminées conformément audit article 37 sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel annuel; qu'un tel bilan a fait apparaître la nécessité d'importer du sucre brut et d'ouvrir pour la campagne de commercialisation 1997/1998 des contingents tarifaires à droit réduit spécial prévu par les accords précités permettant de couvrir les besoins des raffineries communautaires durant une partie de cette campagne; que, par le règlement (CE) n° 1314/97 de la Commission ⁽⁴⁾, des contingents ont été ainsi ouverts pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 28 février 1998; que les prévisions de production de sucre brut de canne sont maintenant disponibles pour la campagne de commercialisation 1997/1998; qu'il convient dès lors d'ouvrir les contingents nécessaires pour la deuxième partie de la campagne; que, en raison des besoins maximaux supposés de raffinage fixés par État membre et de quantités manquantes résultant du bilan prévisionnel, il y a lieu de prévoir des autorisations d'importation par État membre de raffinage pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1998;

considérant que les accords précités disposent que les raffineurs concernés doivent payer un prix minimal d'achat égal au prix garanti pour le sucre brut, diminué

de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée; qu'il y a donc lieu de fixer ce prix minimal compte tenu des éléments applicables à la campagne de commercialisation 1997/1998;

considérant que, pour éviter une rupture des approvisionnements, il convient de prévoir que, pour les quantités à importer au titre du règlement (CE) n° 1314/97 pour lesquelles des certificats n'ont pas été demandés jusqu'au 28 février 1998, les États membres concernés soient autorisés à les délivrer après cette date au cours de la campagne de commercialisation 1997/1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1998, est ouvert, dans le cadre de la décision 95/284/CE, pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner, un contingent tarifaire de 35 000 tonnes exprimées en sucre blanc originaire des pays ACP visés par cette décision.

Ce contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4097.

Article 2

1. Un droit réduit spécial de 5,41 écus par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type s'applique à l'importation de la quantité visée à l'article 1^{er}.

2. Sans préjudice de l'article 7 du règlement (CE) n° 1916/95 de la Commission ⁽⁵⁾, le prix minimal d'achat à payer par les raffineurs communautaires est fixé pour la période visée à l'article 1^{er} à 49,68 écus par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type.

Article 3

Les États membres ci-après sont autorisés à importer, dans le cadre du contingent fixé à l'article 1^{er} et aux conditions de l'article 2 paragraphe 1, les quantités manquantes suivantes exprimées en sucre blanc:

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 181 du 1. 8. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 180 du 9. 7. 1997, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 3. 8. 1995, p. 18.

- a) zéro tonne en ce qui concerne la Finlande;
- b) 8 000 tonnes en ce qui concerne la France métropolitaine;
- c) 12 000 tonnes en ce qui concerne le Portugal continental;
- d) 15 000 tonnes en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Article 4

Les États membres visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1314/97 sont autorisés, pour les quantités visées audit article pour lesquelles des demandes de certificats d'im-

portation n'ont pas été présentées avant le 1^{er} mars 1998, à délivrer de tels certificats pour leur importation et leur raffinage jusqu'au 30 juin 1998.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 489/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt-dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 72/98 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent quatre-vingt-dix-huitième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie A et d'ar-

rêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie C;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent quatre-vingt-dix-huitième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à l'adjudication;
- b) pour la catégorie C:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 250,95 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses acceptées est fixée à 1 134 tonnes,
 - les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 250,95 écus sont affectées d'un coefficient de 20 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1998.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 6 du 10. 1. 1998, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 490/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière

grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quatrième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

En ce qui concerne la vente de beurre d'intervention, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 1998 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en écus par 100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre \geq 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—		—	
		Concentré	—		—	
Montant maximal de l'aide	Beurre \geq 82 %		117	113	—	113
	Beurre < 82 %		—	108	—	—
	Beurre concentré		144	140	144	140
	Crème		—	—	50	48
Garantie de transformation	Beurre		129	—	—	—
	Beurre concentré		158	—	158	—
	Crème		—	—	55	—

RÈGLEMENT (CE) N° 491/98 DE LA COMMISSION**du 27 février 1998****déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en février 1998 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) n° 1926/96 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 995/97 de la Commission, du 3 juin 1997, établissant pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 260/98 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3, considérant que l'article 1^{er} paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 995/97 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie et de produits transformés originaires de Lettonie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1998; que des certificats d'importation

pour les viandes bovines et les produits transformés n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificats d'importation n'a été déposée au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1998 dans le cadre des contingents d'importation visés par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 995/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 144 du 4. 6. 1997, p. 2.

⁽²⁾ JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 492/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des

produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas	0,801 0,810 1,232
1002 00 00	Seigle	3,534
1003 00 90	Orge	1,885
1004 00 00	Avoine	1,876
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — dans les autres cas	2,105 2,633 1,755 2,283 2,633 2,105 2,633
1006 20	Riz décortiqué: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	— — —
ex 1006 30	Riz blanchi: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	— — —
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: — amidon du code NC 1108 19 10: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état)	— — —

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	1,885
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	0,985 1,515
1102 10 00	Farine de seigle	4,347
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	0,985 1,515

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 493/98 DE LA COMMISSION**du 27 février 1998****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	45,93	35,93
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	45,93	35,93
	de qualité moyenne	62,77	52,77
	de qualité basse	75,42	65,42
1002 00 00	Seigle	72,69	62,69
1003 00 10	Orge, de semence	72,69	62,69
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	72,69	62,69
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	87,23	77,23
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	87,23	77,23
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	72,69	62,69

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 13. 02. 1998 au 26. 02. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	124,41	114,65	109,10	96,38	206,15 ⁽¹⁾	118,08 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	20,43	13,35	6,24	7,16	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,72 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 24,14 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 494/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 10, point e),

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (CE) n° 820/97, toute sanction imposée par l'État membre doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction; que les sanctions peuvent comporter, le cas échéant, une limitation des déplacements des animaux vers l'exploitation du détenteur concerné ou en provenance de celle-ci;

considérant que les sanctions prévues par le présent règlement sont nécessaires quand le non-respect des conditions d'identification et d'enregistrement des bovins entraîne une présomption notamment d'infractions à la législation vétérinaire communautaire pouvant constituer un risque pour la santé humaine et animale; que l'application de sanctions est également nécessaire pour garantir le financement et le fonctionnement convenables de ce système;

considérant que, compte tenu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 820/97, le présent règlement devrait établir des sanctions administratives minimales laissant la possibilité aux États membres d'arrêter d'autres peines nationales administratives, voire criminelles, en fonction de la gravité de l'infraction;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des sanctions concernant certaines situations où les dispositions du règlement (CE) n° 820/97 ne sont pas respectées; que ces situations comprennent le non-respect de toutes ou de certaines des exigences concernant l'identification et l'enregistrement, le paiement des frais et la notification; que si, dans une exploitation donnée, le nombre des animaux pour lesquels les exigences en matière d'identification et d'enregistrement prévues par le règlement (CE) n° 820/97 ne sont pas entièrement respectées dépasse 20 %, les mesures devront affecter tous les animaux présents sur l'exploitation;

considérant que, s'il n'est pas possible, dans un délai de deux jours ouvrables, de prouver l'identification d'un animal, ce dernier devrait être immédiatement détruit

sous la surveillance des autorités vétérinaires et sans indemnisation octroyée par l'autorité compétente;

considérant que, eu égard au calendrier fixé pour l'application du règlement (CE) n° 820/97, l'entrée en vigueur du présent règlement revêt un caractère d'urgence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Si un ou plusieurs animaux d'une exploitation ne répondent à aucune des dispositions prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 820/97, une limitation est imposée sur les mouvements de tous les animaux à destination et en provenance de cette exploitation.

2. Si, dans un délai de deux jours ouvrables, le détenteur d'un animal ne peut prouver l'identification de cet animal, ce dernier doit être immédiatement détruit sous la surveillance des autorités vétérinaires et sans indemnisation octroyée par l'autorité compétente.

Article 2

1. Concernant les animaux pour lesquels les exigences en matière d'identification et d'enregistrement prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 820/97 ne sont pas intégralement respectées, une limitation n'est imposée immédiatement que sur les mouvements de ces animaux jusqu'à ce que ces exigences soient intégralement respectées.

2. Si, dans une exploitation donnée, le nombre d'animaux pour lesquels les exigences en matière d'identification et d'enregistrement prévues par l'article 3 du règlement (CE) n° 820/97 ne sont pas intégralement respectées, dépasse 20 %, une limitation est imposée immédiatement sur les mouvements de tous les animaux présents sur l'exploitation.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations ne détenant pas plus de dix animaux, cette mesure ne s'applique que si plus de deux animaux ne sont pas intégralement identifiés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 820/97.

⁽¹⁾ JO L 117 du 7. 5. 1997, p. 1.

Article 3

Si le détenteur ne paie pas les frais visés à l'article 9 du règlement (CE) n° 820/97, les États membres peuvent différer ou refuser la délivrance de passeports au détenteur concerné. En cas de non-paiement constant desdits frais de la part d'un détenteur, les États membres peuvent également limiter les mouvements d'animaux à destination et en provenance de l'exploitation du détenteur concerné conformément aux dispositions de l'article 21 dudit règlement.

Article 4

1. Si le détenteur s'abstient de notifier à l'autorité compétente un déplacement à destination ou en provenance de son exploitation conformément à l'article 7 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CE) n° 820/

97, l'autorité compétente limite les mouvements d'animaux à destination et en provenance de cette exploitation.

2. Si le détenteur s'abstient de notifier à l'autorité compétente la naissance ou le décès d'un animal conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 820/97, l'autorité compétente limite les mouvements d'animaux à destination et en provenance de l'exploitation concernée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
